

TRAVAUX PUBLICS

OPINIONS LÉGALES

janvier 1906 - décembre 1906

P28/G2,10

Bisailon & Brossard
AVOCATS

F. J. BISAILLON, C. R.
ARTHUR BROSSARD, LL. B.
HECTOR ROANNÈS-BISAILLON, LL. B.

11 & 17 Côte de la Place d'Armes
Montréal, le 8 Janvier, 1905.

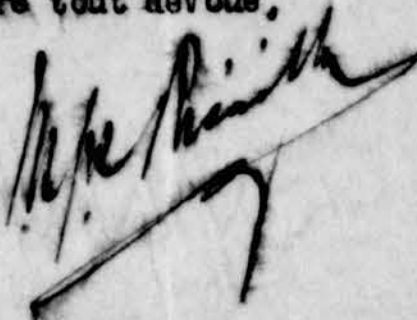
Mr A. F. Vincent,
Secrétaire Trésorier,
Ville de St-Louis.

Cher Monsieur, re Lévêque vs Ville St-Louis & al:-

Il s'agissait d'une action de \$10,000, intentée par la veuve de feu Joseph Laporte qui, au mois d'Août 1904, est allé traverser cette carrière sur le terrain de Mr Léonidas Villeneuve & al, et s'y est noyé dans la vase.

Je suis heureux de faire part au Conseil de la bonne nouvelle que l'Honorable juge Tait a rendu jugement dans cette cause, aujourd'hui, donnant gain de cause à la Ville de St-Louis ainsi qu'aux autres Défendeurs, et déboutant l'action.

Votre tout dévoué,



Bisailon & Brossard
AVOCATS

F. J. BISAILLON, C. R.
ARTHUR BROSSARD, LL. B.
HECTOR ROANNÈS-BISAILLON, LL. B.

11 & 17 Côte de la Place d'Armes
Montréal, 8 Janvier 1906

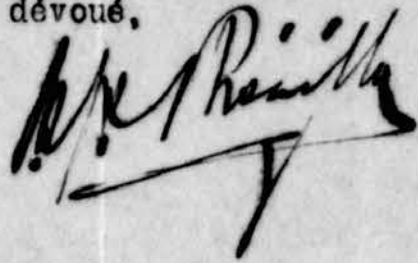
Cher Monsieur:-

On me demande si vous pouvez compenser avec les taxes dues par un contribuable ce qui est dû par la Corporation, à ce contribuable. -

Il est bien vrai qu'aux termes de la section 4342 de la Charte, vous ne pouvez donner à aucun contribuable ou autre personne endettée envers la Corporation, pour des taxes municipales ou autres dettes, des quittances sans en avoir reçu et touché le montant en espèce ou en valeur légale.

Je crois cependant que si la dette due par la Corporation à ce contribuable est une dette claire et liquide, rien n'empêche, si ce contribuable y consent ou vous y a autorisé, à ce que vous compensiez ses taxes avec ce que la Corporation lui doit.

Votre tout dévoué,



A. F. Vincent, Ecr..

Secrétaire Trésorier

Ville St Louis.

Bisailon & Brossard
AVOCATS

F. J. BISAILLON, C. R.
ARTHUR BROSSARD, LL. B.
HECTOR ROANNÈS-BISAILLON, LL. B.

11017 Côte de la Place d'Armes
Montréal, le 15 Janvier, 1906.

Mr A. F. Vincent,
Secrétaire Trésorier,
Ville St-Louis.

Cher Monsieur:-

Vous me demandez si, dans le cas de la mise en nomination d'un candidat, il arrivait que d'après le certificat du Bureau d'Enregistrement ce candidat ne se trouvait pas à avoir une estimation de \$400, d'après le rôle d'évaluation, en sus de toutes dettes et hypothèques, vous devez mettre ce candidat en nomination ?

D'après la Charte telle qu'amendée par 3 Ed.VII, ch. 67, s.2, "Nul ne peut être mis en nomination à la charge de "Conseiller, à moins qu'il n'ait eu ou possédé, à titre de propriétaire, en son nom, des biens-fonds, dans la ville, de \$400, "après paiement et déduction faite de toutes charges, hypothèques, taxes générales et spéciales sur tels biens-fonds. Et pour "les fins de la qualification, le rôle d'évaluation en vigueur "lors de l'élection est décisif quant aux valeurs".

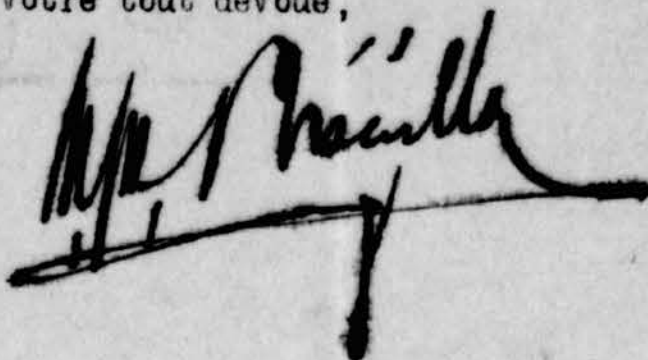
En sorte que si le candidat se présente et que d'après le certificat d'enregistrement il appert qu'il y a des hypothèques, charges, etc, qui ne lui donnent pas une valeur de \$400

P38/G2,10

1 2 3 4 5 6 7 8

libre, d'après le rôle d'évaluation, vous ne pouvez pas le mettre en nomination. La loi est formelle sur ce point.

Votre tout dévoué,

A handwritten signature in black ink, appearing to read "M. Prévost", with a long horizontal flourish underneath.

P38/G2,10



Bisailon & Brossard
AVOCATS

F. J. BISAILLON, C. R.
ARTHUR BROSSARD, LL. B.
HECTOR ROANNÉS-BISAILLON, LL. B.

11817 Côte de la Place d'Armes
Montréal, 15 Janvier 1906

Cher Monsieur:-

Je vous ai remis, l'autre jour, l'état de mes frais, dans l'affaire de Levesque et la Ville de St Louis, s'élevant à la somme de \$383.80, dans l'affaire de Wilshire & La Ville de St. Louis, sur l'opposition, que nous avons fait renvoyer, s'élevant à la somme de \$ 84.40 et dans l'affaire de la Ville de St Louis contre la Cie des Chars Urbains et la Cité de Montréal, mes s'rais s'elèvent à la somme de \$265.00

Je vous envoie aujourd'hui, avec l'avis du jugement dans l'affaire de Léonard contre Turocher & La Ville de St Louis, un état de nos frais s'élevant à la somme de \$123.50, et un autre petit compte pour examen et annotation du titre de Chalifeux, au montant de \$10.00,

Comme le mois de janvier est un très mauvais mois, pour la collection, et que les causes ci-dessus comportent beaucoup de déboursés, j'espère que vous me ferez la faveur de soumettre ces état à l'approbation du Conseil, ce soir, afin que je sois payé demain, si possible.

Votre bien dévoué,

M. A. F. Vincent

Secrétaire Trésorier

Ville St Louis,



Bisailon & Brossard
AVOCATS

F. J. BISAILLON, C. R.
ARTHUR BROSSARD, LL. B.
HECTOR ROANNÈS-BISAILLON, LL. B.

117 Côté de la Place d'Armes
Montréal, 19 Janvier 1906

A. F. Vincent, Ecr.,
Secrétaire Trésorier
Ville St Louis.

Cher Monsieur:-

M^r Olivier m'a exposé que la Ville de St Louis, par règlement, a limité le nombre de ses licences, à 20; qu'il y a actuellement, devant le Conseil, un certain nombre de demandes, par les anciens porteurs de licence, pour la confirmation de leurs certificats, et un certain nombre qui n'étaient pas porteurs de licences, l'année dernière, qui eux aussi demandent la confirmation de leurs certificats, afin de tenir un restaurant ou un auberge, dans la Ville de St Louis;

On me demande si le Conseil peut prendre en considération les demandes présentées par les nouveaux porteurs, avant d'avoir adjugé sur les vingt licenciés de l'année dernière. -

Lorsque Mr Olivier est venu m'exposer les faits ci-dessus et m'a demandé mon opinion, j'étais sous l'impression que la section 26 s'appliquait à tous les conseils municipaux et j'étais resté sous l'impression que la préférence existait, en faveur des anciens porteurs de licences, mais lorsqu'il s'est agi de rédiger mon opinion, je me suis aperçu que la section 26 réfère aux Commissaires. -

En examinant de plus près la loi, j'ai constaté que la Section 26 n'était que la continuation de la section 25, qui traitait de la confirmation des certificats, par les Magistrats de la Cour de Police de Québec et de Montréal, qui dans la sous section 2 de la section 25, sont désignés sous le nom de Commissaires de licences. -

Ces dispositions contenues dans les sections 25 & 26 de même que celles contenues dans les dispositions 27 & 28 sont tout à fait spaciales et n'ont rapport qu'aux licences de la Cité de Montréal et de la Cité de Québec, et dans la section 28, au nombre limité de licences d'hôtel et de restaurant à Montréal, Québec, St. Henri, Ste. Cunégonde et quelques autres villes y mentionnées.

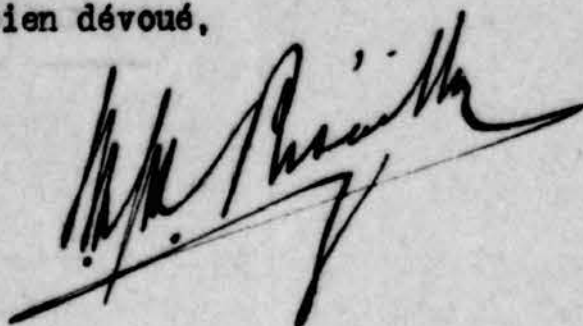
La préférence mentionnée dans la section 26 ne s'applique donc pas en dehors de Québec et de Montréal, et c'est la section 18 qui doit être la règle qui guide le Conseil de la Ville de St. Louis, comme toutes les autres municipalités qui ne sont pas spécialement dénommées dans les sections 25 et suivantes. -

La section 18 déclare "que les certificats -
"moins ceux relatifs aux demandes de licences pour les Citées
"de Québec et de Montréal, doivent être confirmés par une dé-
"cision du Conseil de la Municipalité, etc., et que l'octroi
"ou le refus de la confirmation du certificat reste à la dis-
"crétion du Conseil et que la décision du Conseil est finale"

Je crois donc que le Conseil, sur les demandes de confirmation qui lui sont faites, peut exercer sa discrétion

tion, comme il l'entendra et aux termes de la loi, l'exercice de sa discrétion est final.-

Votre bien dévoué,

A handwritten signature in black ink, appearing to read "M. P. Rivest", written in a cursive style with a long horizontal stroke at the bottom.

P38/G2,10



Bisailon & Brossard
AVOCATS

F. J. BISAILLON, C. R.
ARTHUR BROSSARD, LL. B.
HECTOR ROANNÈS-BISAILLON, LL. B.

118 1/2 Côte de la Place d'Armes
Montréal, le 2 Février, 1906.

Mr A. F. Vincent,
Secrétaire Trésorier,
Ville St-Louis.

Cher Monsieur, re Dagenais vs Ville de St-Louis:-

J'ai donné des instructions à Mr Vanier au sujet de cette cause, qui doit venir la semaine prochaine, une question d'inondation de cave .

Cette cause ayant une grande importance à cause de trois autres actions du même genre et résultant des mêmes faits, j'ai cru devoir demander à Mr Vanier de se mettre en état de rendre témoignage et de donner tous les détails dont je pourrais avoir besoin pour établir la situation des puisards, les dimensions de ces puisards, ainsi que la condition de l'égout de l'avenue Mont-Royal, relativement aux propriétés inondées.

Mr Vanier m'informe, aujourd'hui, par lettre, qu'il est prêt à se mettre à l'oeuvre, mais qu'il conviendrait de vous demander de lui donner un ordre à cet effet.

Je vous prie donc de donner à Mr Vanier l'ordre nécessaire, dans l'espèce.

Votre tout dévoué

F. J. Bisailon

Bisailon & Brossard
AVOCATS

F. J. BISAILLON, C. R.
ARTHUR BROSSARD, LL. B.
HECTOR ROANNÉS-BISAILLON, LL. B.

N° 17 Côte de la Place d'Armes
Montréal, le 13 Février, 1906.

Mr A. F. Vincent,
Secrétaire trésorier,
Ville de St-Louis.-

Monsieur:-

Conformément à la résolution du Conseil que vous m'avez communiquée, me demandant de lui présenter, pour la session de demain, une liste de toutes les causes de la Ville de St-Louis, maintenant pendantes devant les Cours de Justice, leur nature, le montant et où en est rendue la procédure, je vous adresse cette liste que vous trouverez ci-dessous:

L. de G. Beaubien vs La Ville de St-Louis: C'est une requête pour faire réviser la décision des Évaluateurs, qui avaient estimé à \$ 3450.00, les numéros 137-213 à 137-219.

Cette requête, présentée le 10 Août, 1901, a été contestée par la Ville. Le Requérent n'a produit une réponse à notre contestation que le 31 Janvier, 1906.

The Montreal Water & Power Co. vs Ville de St-Louis:-

Il s'agit dans cette cause d'un "Test case", soumis conjointement par la Ville et la Compagnie, à la suggestion de cette dernière, pour faire décider par la Cour si d'après le contrat du 12 Février 1891, entre la Municipalité du Village de St-Louis du Mile-End & The Montreal Island Water & Electric Co., les locataires payant \$150 de loyer et moins, sont tenus de payer une taxe pour les w-c. Cette cause fut instruite et plaidée. Elle fut prise en délibéré et, plusieurs mois après, savoir: vers la

fin

P38/G2,10

1 2 3 4 5 6 7 8

fin de Juin dernier, le délibéré fut déchargé, la Cour considérant que la question soumise n'était pas de la nature de celles qui pouvaient faire l'objet d'un "joint case", aux termes de la loi, parce que la Corporation n'était pas la partie directement intéressée dans la question des w-c. La Compagnie aurait dû, d'après la Cour, soumettre cette question conjointement avec un contribuable affecté par cette taxe. La cause est encore pendante. La Compagnie ne m'a pas encore fait connaître ce qu'elle entendait faire ultérieurement.

L. H. Boisseau ès-qualité vs Ville de St-Louis:- Le Demandeur, en sa qualité de percepteur du Revenu, réclame \$171, savoir: pour la pension, séjour et traitement, à l'Asile St-Jean de Dieu, de:

Chs Amyot, pour l'année 1899	- - - -	\$ 57.00
" " " " 1900	- - - -	57.00
Joseph Crevier, " " 1901	- - - -	57.00
		<hr/>
		\$ 171.00

Après informations prises au Département du Secrétaire Provincial et avoir obtenu copies des documents en vertu desquels Chs Amyot et Jos. Crevier auraient été internés, il a été constaté, quant à Chs Amyot, qu'il n'y avait jamais eu de preuve faite suivant la loi établissant qu'il avait son domicile dans la Ville de St-Louis, lors de son internement; Quant à Joseph Crevier, qu'il n'y avait jamais eu de preuve légale faite qu'il avait résidé dans la Ville de St-Louis pendant les quatre mois précédant son internement et que les déclarations faites par le père n'étaient pas conformes aux faits. Une défense, basée sur ces moyens, a été produite. La contestation liée et la cause est inscrite.

Alfred Bourdeau vs Ville de St-Louis:- C'est une action en dommages, de la part du Demandeur réclamant la somme de \$385.00, prétendus causés par suite d'un accident de voiture. Il allègue

allègue que le 26 Novembre 1903, il conduisait, dans sa voiture, quatre clients, sur l'Avenue du Parc, quand, à une centaine de pieds de l'Avenue Mont-Royal, sa voiture se heurta sur un poteau en fer, placé au milieu de la rue. Voiture brisée \$25, injures corporelles et perte de temps, \$360. Ce poteau en fer dont il est question dans la déclaration ayant été placé dans le chemin par la Cie des Chars Urbains qui, dans le temps, était à réparer ses voies, la Ville a appelé la Cie de Chemin de Fer Urbain de Montréal en garantie. La Ville, en défense, nie sa responsabilité. La contestation est liée depuis longtemps. Le Demandeur n'a pas encore inscrit.

Reglé

Léonard vs Ville de St-Louis:- Action en dommages de la part de Louis Léonard qui réclame la somme de \$125. Vers le 1er Mars 1904, le cheval du Demandeur passa sur la rue St-Laurent près de la rue Villeneuve, lorsqu'il glissa et tomba sur la voie du tramway et se blessa le genou, dans sa chute. La Ville a contesté l'action du Demandeur, niant les faits allégués. La cause a été inscrite et fixée pour instruction pour le 10 Février 1905. Le jour de l'instruction, la Ville avait trois témoins pour repousser les prétentions du Demandeur. Ce dernier n'a pas jugé à propos de procéder, ce jour-là, et la cause a été rayée. Elle n'a pas été remise sur le rôle depuis.

Dubois vs Ville de St-Louis:- Ulric Dubois a poursuivi la Ville de St-Louis, en dommages, lui réclamant \$1110.00. Il est propriétaire du terrain portant le No 11 des plan et livre de renvoi officiels du village de la Côte St-Louis, lequel terrain a front sur la rue St-Urbain. Dubois, voulant construire sur le terrain en question, s'est adressé à la Ville pour obtenir les alignement et niveau. Il prétend que le niveau qu'il lui a été donné par les Officiers de la Ville est erroné et inexact et que

que par suite de ces données erronées, il s'est trouvé à réhausser inutilement les fondations de sa propriété, d'au moins 16 à 21 pouces. La Ville a lié contestation avec le Demandeur et la cause a été inscrite et l'instruction s'est faite devant l'honorable Juge Tellier, dans le courant du mois de Juin dernier. Elle est encore en délibéré et, d'après la preuve produite, j'ai lieu d'espérer que le jugement sera favorable à la Ville.

Ville de St-Louis vs Blain: - Narcisse Blain est propriétaire des Nos 226 et 227 du No 11 du cadastre de la Ville de St-Louis. Dans le courant de Septembre 1903, il a obtenu la permission d'ériger une remise sur la profondeur de son terrain. Au lieu d'ériger une simple remise, il construisit un bâtiment à trois étages, sur la profondeur et sur toute la largeur du lot, pour les fins de remisage et y établit une boutique de voiturier, avec forge; le tout contrairement au règlement No 92, qui décrète que toutes maisons d'habitation ou de commerce doivent être construites sur la ligne même de la rue et non en arrière du lot.

A la suite de plaintes et protestations des propriétaires avoisinants et du refus de Narcisse Blain de faire disparaître les bâtisses en question et cesser l'exploitation, la Ville a pris une action pour le forcer à se conformer au dit règlement et obtenir une injonction à cet effet. Devant ce refus, la Ville ne pouvait faire autrement que d'en agir ainsi, pour protéger sa responsabilité en cas d'un incendie provenant de cette exploitation. La contestation a été liée et la cause inscrite.

Roy vs Ville de St-Louis: - Edouard B. Roy est propriétaire d'un pâté de maisons contenant quatre magasins et 19 logements, situé au coin des rues Mont-Royal et Hotel de Ville, dans la Ville de St-Louis. Il prétend que le 18 Avril et le 6 Septembre 1904, sa propriété a été envahie par les eaux de pluie et les caves ont été inondées et remplies d'eau; que ces inondations

sont

sont dûes au mauvais entretien des canaux d'égout et par l'absence de puisards aux endroits convenables, pour prendre les eaux amenées par l'exhaussement de la rue et les empêcher de pénétrer dans la propriété du Demandeur. Il prétend que ces inondations n'ont détruit la solidité de ses maisons, que les planchers et boiserie ont été tordus et cassés par l'humidité, les murs fendus et dégradés. Il demande \$5000.00.

DAME Eugénie Brennan vs Ville St-Louis:- La Demanderesse est l'épouse de Maxime Lesage. Elle est propriétaire d'une maison contenant un magasin ou boutique, située sur la rue Mont-Royal et portant les Nos 637 et 639. Son action est basée sur les mêmes moyens que celle de Roy. Elle réclame \$600.00.

S. Dagenais vs Ville de St-Louis:- Stanislas Dagenais est épicier et demeure au No 633 de la rue Mont-Royal. Son action est basée sur les mêmes moyens que celle de Roy. Il prétend avoir perdu des marchandises pour un montant de \$150.00.

Maxime Lesage vs Ville de St-Louis:- Lesage occupe le magasin ou boutique portant le No 639 de la rue Mont-Royal, comme boucher. Il prétend que l'inondation du 25 Août et du 6 Septembre 1905, lui ont causé des dégâts et du trouble pour \$24.85.

Ces actions pour dommages résultant de l'inondation ont été toutes contestées:

1o A cause du défaut d'un avis régulier suivant la Charte telle qu'amendée.

2o Parce que ces inondations sont dûs à des pluies torrentielles et subites, contre lesquelles aucune administration ne peut raisonnablement se mettre en garde.

3o Parce que les canaux d'égout et puisards sur l'avenue Mont-Royal sont suffisants pour recevoir les eaux qu'ils doivent conduire, en temps ordinaire.

4o Parce que le refoulement des eaux dans les caves n'est pas dû à l'insuffisance du canal d'égout, fait en commun par la

Ville

Ville de Montréal et la Ville de St-Louis, sur l'avenue Mont-Royal, mais à cause de l'insuffisance des canaux d'égout de la Cité de Montréal qui, aux termes du contrat passé avec la Ville de St-Louis, s'est chargée de conduire les égouts de cette dernière.

La contestation est liée dans toutes ces causes et l'une d'elles, celle de Stanislas Dagenais était fixée pour le 5 Février 1906. A la suite de l'examen préliminaire de Mr S. Dagenais et d'un rapport récent qui m'a été transmis par l'Ingénieur de la Ville, j'ai pu constater que le refoulement des eaux dans les caves en question était dû exclusivement à l'insuffisance de l'égout de la Ville de Montréal. La cause a été, à ma demande, remise à une date ultérieure et je suis à préparer les procédures pour mettre la Cité de Montréal, en cause, avant que prescription ne soit acquise, pour garantir la Ville de St-Louis contre ces actions en dommages.

Dame Céline Monette vs Ville de St-Louis:- Dame Céline Monette réclame \$400.00 de dommages, résultant d'une chute qu'elle a faite sur le trottoir de la rue St-Laurent, le 4 Septembre 1905. Elle prétend être tombée à cause du mauvais état du trottoir, sur la rue St-Laurent, près du No 1379, à la date en question, et s'être infligé des blessures à l'estomac et au bras droit. La Ville a contesté cette action et la cause est fixée au 12 Mars prochain.

St-Pierre vs Ville de St-Louis:- Action en dommages au montant de \$425.00. Le Demandeur prétend que dans la soirée du 15 Octobre dernier, il revenait, en voiture, du Sault-aux-Recollets, sur la rue St-Laurent, lorsqu'arrivé près de l'avenue Atlantic, il est tombé avec son attelage, dans une tranchée pratiquée pour la construction des canaux d'égout, à cet endroit. Comme
cet

cet accident serait arrivé sur les travaux exécutés par MreTreflé Bastien, la Ville a appelé ce dernier en garantie et Mr Bastien est intervenu pour prendre le fait et cause de la Ville.

De plus, Mr Bastien m'a donné une lettre par laquelle il déclare qu'il se rend responsable de toute condamnation qui pourrait être rendue dans cette cause, à raison des causes y mentionnées, et à l'endroit indiqué dans la dite action. La contestation est ^{liée} entre le Demandeur et l'Intervenant, et la cause inscrite depuis le 8 Janvier dernier.

La Ville de St-Louis vs Institution des Sourds-Muets:-

C'est une action, au montant de \$2081.83, pour arrérages de taxes dues par l'Institution. Après que l'action eut été intentée, la Corporation a ordonné de suspendre les procédés et la cause en est restée là.

La Ville de St-Louis vs Burdon & al:- C'est une ac-

tion sur cautionnement pour frais. Le 28 Avril 1898, Walter Wilshire poursuivait la Ville de St-Louis, en dommages, au montant de \$3250.00, causés aux fleurs et pépinières de ses serres par le défaut de la Montreal Water & Power Co. de fournir l'eau le 30 Décembre 1893.

La Cie The Montreal Water & Power Co. ^{été} ayant appelé en garantie par la Ville de St-Louis, cette dernière prit le fait et cause de la Corporation. L'honorable Juge Pagnuelo condamna la Corporation à payer la somme de \$2500 et la Cie de l'eau à rembourser cette somme à la Corporation.

La Cour de Révision renversa le jugement de l'honorable Juge Pagnuelo et Wilshire porta la cause en appel, mettant en cause, avec la Cie The M. W. & P. Co., la Ville de St-Louis, qui dût, devant la Cour d'Appel, défendre le jugement de la Cour de Révision. Pour aller en appel, il fut obligé de donner caution
pour

pour les frais. Après le jugement de la Cour d'Appel, nous avons vainement essayé d'exécuter le jugement contre Walter Wilshire qui a fait une opposition qui a été renvoyée.

La Ville ayant payé mes frais, j'ai pris une action contre les cautions. La contestation n'est pas encore liée, parce que les avocats, MM. Lighthall & Harwood, qui représentent les cautions, nous ont laissé espérer un règlement.

La Ville de St-Louis vs Montreal Water & Power Co.:-A
la suite de la décision de l'honorable Juge Doherty, déchargeant le délibéré sur le "joint case" qui lui avait été soumis, relativement aux w-c. la Compagnie The M. W. & P. Co. a commencé à réclamer la taxe sur ces w-c. des contribuables qui paient \$150 et moins de loyer.

D'après le contrat du 12 Février 1891, les taux de l'eau devaient être basés sur ceux chargés par la Cité de Montréal à ses contribuables et la cédule annexée au règlement de la Cité devait être annexée au contrat entre la Ville et la Cie.

La cédule annexée au règlement de la cité de Montréal, porte l'exemption du paiement de la taxe pour les w-c. en faveur des contribuables ne payant que \$150 et moins. La cédule annexée au contrat de la Ville, avec la Compagnie, ne porte pas cette exemption, pour la raison que la Cie a fourni, pour être annexée au contrat, une cédule imprimée sur les comptes d'eau qui n'est pas conforme à la véritable cédule qui accompagne le règlement. Il y a eu surprise et erreur sur une partie matérielle du contrat et la Ville, par son action, demande que la véritable cédule soit substituée à celle qui a été annexée au contrat, par erreur. La contestation est liée de part et d'autre. La Cie plaide qu'il n'y a pas eu d'erreur. L'instruction de la cause se fera peut-être en Mars prochain.

La

La Ville de St-Louis vs The Montreal Water & Power Co:

Le 16 Novembre dernier, l'Aqueduc de la Cie a cessé de fonctionner dans la Ville, et la Municipalité a été privée d'eau pendant toute une journée et une nuit. Pendant tout ce temps, les Officiers de la Cie, mis en demeure de déclarer quand l'eau devait venir, ont faussement fait entendre que l'eau viendrait sous un bref délai et, grâce à ces ajournements indéterminés et trompeurs ont laissé les contribuables et la Municipalité dans l'incertitude. Résultats: - inconvénients et désagréments graves. La Cie aurait pu éviter ces dommages en prenant les moyens de se procurer de l'eau de la Cité de Montréal. Elle n'en a rien fait.

J'ai fait protesté la Compagnie, à l'occasion de l'accident qui était arrivé à son système d'aqueduc, contre les déficiences et l'insuffisance de son système, son défaut de fournir la pression voulue pour le cas d'incendie; son défaut de munir les bornes-fontaines de la ville de connexions spéciales pour le suçon de la pompe à valeur, son défaut de fournir une eau saine et pure, et l'ai requise d'avoir à faire, à son système, toutes les additions et améliorations nécessaires, de manière à assurer à la Ville de St-Louis et à ses habitants l'approvisionnement continu et la protection suffisante qu'elle est tenue de fournir aux termes de son contrat.

La Cie ayant répondu que son système était suffisant, je l'ai fait protester de nouveau, pour la mettre en demeure d'avoir, sous huit jours, à prendre les mesures pour se conformer à son contrat et qu'à défaut, la Ville prendrait les mesures nécessaires pour l'y contraindre. Dans l'intervalle, la Cie n'a rien fait, ^{rien} même pour augmenter sa pression qui ne s'est guère élevée à plus de 40 livres pendant le jour, et à 60 livres pendant la nuit.

Son système de pompes simples, de tuyau de conduite simple, de réservoir d'alimentation trop petit, en un mot, rien de ce qui a été requis par le rapport des "Underwriters" n'a été fait par la Cie pour améliorer son système.

C'est

P38/G2,10

1 2 3 4 5 6 7 8

C'est pourquoi j'ai pris, sur les instructions du Conseil, une action pour contraindre la Cie à exécuter ses obligations, lui réclamant \$50,000 de dommages pour le passé et demandant à la Cour, qu'à défaut par la Cie de remplir, sous 15 jours de la signification du jugement qui sera rendu, toutes et chacune de ses obligations, elle soit condamnée à payer \$200.00 par jour, pour chaque jour de retard de s'être conformée à ce que requis.

Le plaidoyer n'est pas encore produit, mais Mr White, avocat de la Cie, m'informe qu'il le sera d'ici à la fin de la semaine.

James et Daniel Larkin vs Ville de St-Louis:- James Larkin, l'un des Demandeurs, conduisait son cheval et sa voiture sur la rue St-Laurent, lorsque son cheval tomba dans une excavation entre le trottoir et la voie des chars urbains, vis-à-vis des Nos civiques 1597 à 1603.

Les dommages, pour perte de temps, soins au cheval, réparations de la voiture, et dommages au cheval, s'élèvent à la somme de \$221.00.

La Ville a appelé en garantie Joseph St-Amand et Joseph Sigouin, plombiers. Ces messieurs ont eux-mêmes appelé en garantie Mr F. Bouchard. La contestation n'est pas encore liée entre les garants et les Demandeurs.



P38/G2,10

R A P P O R T
à
LA VILLE DE ST. LOUIS
par
M. F. J. BISAILLON, C. R.
DES CAUSES ACTUELLEMENT
PENDANTES.

Montréal, le 13 Février 1906.

BISAILLON & BROSSARD
AVOCATS
MONTREAL

1
2
3
4
5
6
7
8

Bisailon & Brossard
AVOCATS

F. J. BISAILLON, C. R.
ARTHUR BROSSARD, LL. B.
HECTOR ROANNÉS-BISAILLON, LL. B.

11 & 17 Côte de la Place d'Armes
Montréal, le 21 Février, 1906.

Mr A. F. Vincent,
Secrétaire Trésorier de la
Ville de St-Louis.

Cher Monsieur:-

J'ai examiné la résolution que le Conseil a passée, concernant l'expropriation des lots Nos 47-1 à 7, de l'Honorable Trefflé Berthiaume.

La résolution, telle que rédigée, ne me paraît pas suffisante à sa face, pour justifier le Maire et le Secrétaire à signer le contrat de vente de Mr Berthiaume.

Il y est dit simplement que l'acceptation de l'Hon. Berthiaume re Expropriation des lots Nos 47-1 à 7, est soumise et Mr le Maire et le Secrétaire-Trésorier sont autorisés à signer le contrat d'achat et à payer le montant .

Ce montant devrait être, au moins, mentionné, mais ce qui serait mieux, serait d'amender cette résolution, s'il est possible, de la manière suivante:

"La Ville ayant offert à l'Hon. Trefflé Berthiaume pour l'expropriation des lots 47-1 à 7, la somme de \$....., et l'honorable Trefflé Berthiaume ayant accepté cette somme, pour le prix des dits lots, Monsieur le Maire et le Secrétaire-trésorier sont

"autorisés à signer le contrat d'achat, à cet effet, et à payer
"la dite somme".

Votre tout dévoué,

Alfred Piquette

P38/G2,10



Bisailon & Brossard
AVOCATS

F. J. BISAILLON, C. R.
ARTHUR BROSSARD, LL. B.
HECTOR ROANNÈS-BISAILLON, LL. B.

117 Côte de la Place d'Armes

Montréal, le 7 Mars, 1906.

Mr A. F. Vincent,
secrétaire Trésorier,
Ville de St-Louis.

Cher Monsieur:-

re Monette vs Ville St-Louis:-

Le 16 Février dernier, Mr J. Adelard Ouimet, avocat,
m'écrivait:

"Chers Messieurs et Confrères;

"re Monette vs Ville St-Louis:

"Après avoir eu une consultation avec ma cliente,
"je dois vous annoncer que nous serons prêts à régler sa récla-
"mation pour la somme de \$200.00 y compris la dette et les frais.
"Si votre cliente est prête à accepter cet arran-
"gement, nous aimerions à avoir une réponse d'ici au 26 de Fé-
"vrier courant.

"J'ai l'honneur d'être, messieurs,

"Votre tout dévoué,

"J. Adelard Ouimet".

Le 17 février, je faisais part au Conseil de la
proposition qui m'avait été faite par Mr Ouimet, dans la lettre
ci-dessus.

Le 2 Mars, vous me remettiez un chèque de \$200, pour
régler cette affaire et, le même jour, je faisais porter à Mr
Ouimet, la lettre suivante:

"Cher Monsieur, re Monette vs Ville St-Louis:-

"Conformément à votre proposition, contenue dans
"votre lettre de l'autre jour, dans laquelle vous me dites que
"vous êtes prêt à accepter \$200 en règlement de la dette et des
"frais en cette affaire, je suis heureux de vous informer que la

"Ville accepte votre proposition, que j'ai maintenant la somme
"de \$200.00 que je suis disposé à vous payer quand vous me pro-
duirez une quittande de votre cliente et votre reçu.

"Votre bien dévoué,
"Frs. Jos. Bisailon".

Je reçois, ce matin, une nouvelle lettre de Mr J.A.
Ouimet, conçue dans les termes suivants:

"Messieurs, re Monette vs La Ville de St-Louis:-

"En réponse à votre lettre du 2 mars courant, je
"dois vous annoncer que je viens d'avoir une entrevue avec ma
"cliente et qu'elle me déclare qu'elle ne peut accepter aujourd'-
"hui le règlement de sa réclamation pour la somme de \$200.00.
"Elle en est venue à cette conclusion après consultation avec
"ses médecins, et après avoir calculé ce qu'elle aura à payer
"pour les honoraires de ses médecins et son avocat.

"Cependant vu qu'elle préfère ne pas aller devant les
"tribunaux, pour faire justice à sa réclamation, elle serait en-
"core prête à accepter \$300.00 en règlement de la dette et des
"frais.

"Si votre cliente n'est pas disposée à payer ce montant,
"je dois vous dire que vous devrez vous préparer à plaider cette
"cause lundi, le 12ème jour de mars courant. J'attendrai jusqu'à
"vendredi une réponse avant d'assigner mes témoins.

"Bien à vous,

"J. Adelard Ouimet".

J'ai cru devoir porter ces faits à la connaissance du
Conseil afin de le mettre à même de décider s'il doit se rendre
aux exigences de Madame Monette et lui payer les \$300 qu'elle
demande maintenant.

Quant à moi, je crois sa demande exagérée et je serais
d'opinion, sans reconnaître le bien-fondé de son action, étant
donné la lettre du 16 Février dernier écrite par son Procureur,
de consigner la somme de \$200 avant l'instruction et l'enquête
et de résister pour le reste.

Je vous prie de soumettre ces faits à la considération
du Conseil, à sa prochaine réunion, en Comité ou en séance, afin
d'avoir ses instructions.

Votre tout dévoué,



Bisailon & Brossard
AVOCATS

F. J. BISAILLON, C. R.
ARTHUR BROSSARD, LL. B.
HECTOR ROANNÈS-BISAILLON, LL. B.

11017 Côte de la Place d'Armes
Montréal, le 9 Mars, 1906.

Mr A. F. Vincent,
Secrétaire Trésorier de la
Ville de St-Louis.

Cher Monsieur:-

Vous me demandez:

"Le Conseil a-t-il le pouvoir, par sa Charte, de
"défendre le travail du dimanche, dans la Ville de St-Louis, soit
"dans les manufactures ou les constructions ?"

Réponse: Le dimanche est un jour de religion et de re-
pas, et l'on admet généralement, chez tous les peuples, qu'à
l'exception des cas de nécessité ou de charité, le commerce et
le travail sont prohibés, ce jour-là.

Un commentateur, résumant ce principe général, dit:

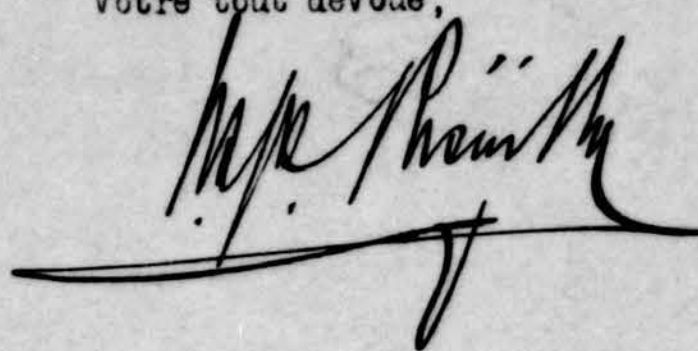
"As a general rule all worldly labor, business or work
"of one's usual or ordinary calling; all buying, selling, trad-
"ing on any mercantile or similar business for profit or plea-
"sure; the keeping open of stores, warehouses, or other esta-
"blishments where such work or business is conducted, are, with
"a few well-defined exceptions, prohibited by the Sunday sta-
"tutes".

Il est généralement reconnu que les cités et villes qui,
par leur Charte, ont le pouvoir de passer des règlements pour
la paix et le bien-être de leurs citoyens, peuvent passer des
règlements pour empêcher le trafic ou les oeuvres serviles, le
dimanche.

La Ville de St-Louis, en vertu de ses pouvoirs généraux, pouvait passer des ordonnances à cette fin, mais par sa Charte telle qu'amendée par la loi 63 Vict., ch. 54, s. 11, ss. 44, la Législature a décrété que le Conseil pourra, par règlements, assurer l'observance convenable du dimanche, et la constitutionnalité des règlements passés à la faveur de pouvoirs similaires, est maintenant reconnue par les tribunaux.

Je suis donc d'opinion que le Conseil de la Ville de St-Louis peut passer un règlement à l'effet d'empêcher le travail dans les manufactures ou dans les constructions, le dimanche. Seulement, comme une législation de cette nature doit porter avec elle quelques exceptions pour les cas de nécessité ou de charité, il serait important que ces cas d'exception soient nettement définis, afin d'éviter toute incertitude ou ambiguïté et, dans ce cas, je vous aviserais de me soumettre le règlement avant qu'il aie subi sa troisième lecture.

Votre tout dévoué,



Bisailon & Brossard
AVOCATS

F. J. BISAILLON, C. R.
ARTHUR BROSSARD, LL. B.
HECTOR ROANNÉS-BISAILLON, LL. B.

118 1/2 Côte de la Place d'Armes
Montréal, le 14 Mars, 1906.

Mr A. F. Vincent,
Secrétaire Trésorier de
la Ville de St-Louis.

Cher Monsieur:-

J'ai l'avantage d'informer le Conseil que l'action de Emery St-Pierre vs La Corporation de la Ville de St-Louis par laquelle le Demandeur réclamait la somme de \$425 de dommages; pour un accident qui lui est arrivé sur la rue St-Laurent, le 15 Octobre 1905, a été déboutée par jugement de l'honorable juge Fortin, rendu le 12 Mars courant.

Dans cette action, j'avais, au nom de la Ville, appelé Mr Trefflé Bastien en garantie parce que l'accident était arrivé sur les travaux qu'il est à faire dans cette partie de la rue St-Laurent près de l'Avenue Atlantic, et Mr Trefflé Bastien étant intervenu sur la demande en garantie pour prendre le fait et cause de la Corporation, son intervention a été maintenue et l'action déboutée comme je vous le dis plus haut.

Votre tout dévoué,



Bisailon & Brossard
AVOCATS

F. J. BISAILLON, C. R.
ARTHUR BROSSARD, LL. B.
HECTOR ROANNÈS-BISAILLON, LL. B.

11017 côté de la Place d'Armes
Montréal 20 Mars 1906. -

A. F. Vincent, Ecr.,

Secrétaire Trésorier

Ville St Louis. -

Cher Monsieur:-

Vous m'avez soumis le règlement No. 118, amendant le règlement No. 103, concernant les maisons d'entretien public, et vous me demandez si ce règlement est légal.

R E P O N S E :-

1o Je vous dirai d'abord qu'un règlement qui en amende un autre doit indiquer la partie du règlement antérieur que l'on se propose de modifier ou amender. -

Je ne trouve rien dans les articles, 1er, 2ième, 3ième et 4ième, de ce règlement 118 qui réfère à aucun autre article du règlement No. 103 que l'on veut modifier, amender ou remplacer.

2o L'article 1er. me paraît irrégulier quant à la forme. -

Il est évident qu'il ne s'agit pas de transport de licence d'hôtel ou de restaurant, mais qu'on a voulu faire allusion à la confirmation du certificat, pour le transport d'une licence d'hôtel ou de restaurant. -

Il suffira de faire la rectification dans la première ligne de cet article 1er. -

Quant au fonds, je dois dire que je crains beaucoup que cet article ne puisse atteindre le but pour lequel il a été fait, car que se propose le Conseil, en décrétant qu'il devra refuser la confirmation du certificat, pour

pour le transport de la licence, dans le cas où deux infractions auront été commises, le dimanche, par le cédant, si ce n'est de donner, au Conseil, une règle de conduite pour l'avenir.

Or, pour s'imposer une règle de conduite, il faudrait que ce règlement ait une sanction, en d'autres termes, une autorité, une force donnée à la loi; la seule sanction que le Conseil puisse imposer est de déterminer, comme on a tenté de le faire, par l'article 2, que le règlement ne pourra être amendé, sans qu'un nombre déterminé de membres ait voté pour le dit amendement. -

Or, le Conseil ne peut, sans violer la Loi des Licences et la Charte de la Ville, édicter, par règlement, qu'il faudra plus que la majorité pour décider une question soumise au Conseil. -

La section 18 de la Loi des Licences décrète que l'octroi ou le refus de la confirmation du certificat reste à la discrétion du Conseil, sauf dans les cas prévus par l'article 22 et la décision du Conseil est finale, et que le Conseil, dans l'exercice des attributions qui lui sont conférées par la Loi des Licences, représente la Corporation, comme dans l'exercice de ses autres attributions municipales. -

Aux termes de la section 4399 de l'Acte des Corporations de Ville, le Conseil a bien le droit de régler la conduite des débats du Conseil, mais ceci ne l'autorise pas à régler le vote du Conseil et à déterminer la majorité qu'il faudra pour passer un règlement ou l'amender, car l'article 4300 de l'Acte des Corporations de Ville, pose le principe que toute question contestée doit être décidée par la majorité des membres présents au Conseil. -

Il y a une exception, il est vrai, pour le cas où le vote des deux tiers des membres du Conseil ou des membres présents est requis. -

Ceci ne veut pas dire évidemment qu'il appartient au Conseil de déterminer ces cas; la Législature seule a l'autorité, pour accorder ce privilège, dans certains cas; elle l'a fait pour la Ville de St-Louis, lorsque cette dernière a fait amender sa Charte, par 60 Victoria Chapitre 64, Section 33. -

Je suis donc d'opinion que l'article 2ième du règlement qui m'est soumis excède les pouvoirs du Conseil.

J'ajouterai quant à l'article 3 qu'il me parait aussi irrégulier . -

Il s'agit d'un règlement concernant les maisons d'entretien public;

Or, cet article se rapporte à la licence de magasins, pour la vente en détail, des liqueurs enivrantes. Ces magasins ne sont pas des maisons d'entretien public et cet article n'est pas à sa place. -

Si le Conseil désire atteindre les porteurs de licence de ces magasins, il vaudrait mieux faire un autre règlement amendant le règlement, concernant ces magasins, s'il existe.

Votre bien dévoué,

J. J. Bisaiellou
par N.R.S.

Bisailon & Brossard
AVOCATS

F. J. BISAILLON, C. R.
ARTHUR BROSSARD, LL. B.
HECTOR ROANNÈS-BISAILLON, LL. B.

118 1/2 Côte de la Place d'Armes
Montréal, le 2 Avril 1906

Cher Monsieur:-

J'accuse réception de votre lettre en date du 2 Mars 1906, dans laquelle vous me faites part de la résolution du Conseil, passée à une assemblée tenue la veille, vous autorisant à m'écrire, pour me demander de bien vouloir adresser au Conseil ma démission, par écrit, comme aviseur légal, pour prendre effet le premier Avril 1906. -

En réponse, je regrette d'avoir à vous informer que je ne puis accéder au désir du Conseil.

Par résolution en date du 29 Mai 1903, le Conseil de la Ville de St Louis a retenu mes services, pour les deux années alors prochaines, à raison de \$800.00 par année, c'est-à-dire jusqu'à la fin de l'année 1905.

Depuis 1906, mon contrat d'engagement avec la Ville a été continué, par tacite reconduction, pour deux autres années et je ne me crois pas justifiable de renoncer aux droits que me confère ce contrat.

Veillez me croire

Votre bien dévoué,

A. F. Vincent, Ecr.,

Secrétaire Trésorier

Ville St Louis.



Bisailon & Brossard
AVOCATS

F. J. BISAILLON, C. R.
ARTHUR BROSSARD, LL. B.
HECTOR ROANNÉS-BISAILLON, LL. B.

11 1/2 Côte de la Place d'Armes

Montréal, 3 Avril 1906

Cher Monsieur:-

Mr Marcoux a demandé un permis pour contruire deux logements et un magasin, sur la rue Esplanade. -

Aux termes du règlement No. 92, la Ville ne peut pas donner de permis, pour construire un magasin, sur la Rue Esplanade. -

Vous me demandez, de plus, si l'inspecteur peut donner un permis pour construire une maison de commerce, sur une ruelle. -

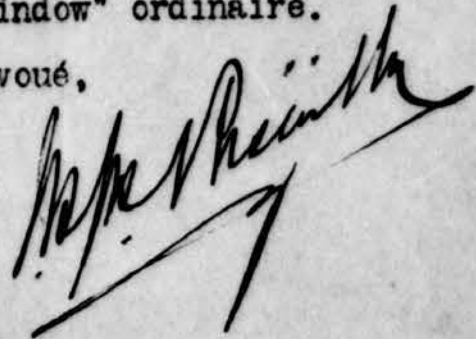
Certainement; le règlement n'a pas en vue d'empêcher le commerce, dans les ruelles. -

Je suis informé que le Conseil a donné des permis, avec vitrines, pour l'étalage de la marchandise, sur les rues où le commerce est prohibé, quand l'entrée de telles maisons de commerce n'était pas sur telles rues. -

Je ne serais pas prêt à dire que le Conseil peut refuser tel permis, pourvu que cette exposition soit faite dans une vitrine ou un "bay window" ordinaire.

Votre bien dévoué,

A. F. Vincent, Ecr,
Secrétaire Trésorier
ville St Louis,



Bisailon & Brossard
AVOCATS

F. J. BISAILLON, C. R.
ARTHUR BROSSARD, LL. B.
HECTOR ROANNÈS-BISAILLON, LL. B.

N° 17 Côte de la Place d'Armes
Montréal, le 10 Avril 1906

A. F. Vincent, Ecr.,
Secrétaire Trésorier
Ville St Louis,

Monsieur:-

Monsieur l'Echevin Anthime Desjardins m'a exposé les faits suivants et ma demandé mon opinion. -

M. Wilfrid Senécal, porteur d'une licence, dans la Ville de St Louis, aurait obtenu la confirmation de son certificat, pour la continuation de sa licence, à partir du premier Mai prochain.

M. Wilfrid Senecal est décédé;

Le 7 Décembre 1898, M. Wilfrid Senécal, alors marchand épicier et célibataire, avait fait son testament, devant Mtre C. E. Germain, Notaire, par lequel il fait quelques legs particuliers; il constitue sa mère son exécutrice testamentaire et légataire universelle fiduciaire, à la charge d'employer le reste de ses biens à faire terminer son monument et faire dire ou chanter des messes de requiem, pour le repos de son âme.-

Depuis qu'il a fait ce testament, Mr Wilfrid Senécal avait contracté mariage; il aurait, me dit-on, laissé une assurance à sa femme, mais il n'a pas changé ses dispositions testamentaires. -

Certain légataire, d'une part, et Madame Veuve

Wilfrid Sénécal, d'autre part, ont chacun présenté une requête, pour obtenir le transfert de la licence, dont le dit Wilfrid Sénécal était porteur. -

On me demande si le Conseil, par la loi, est tenu d'accorder tel transfert aux légataires, de préférence à l'épouse. -

R E P O N S E :-

La seule restriction qui existe, aux termes de la loi des licences est celle prévue par la sous section 5, de la section 36, qui déclare que dans le cas de mort d'un porteur de licence, ou d'une cession de biens, en justice, de sa part, le conseil municipal est obligé de donner la préférence à l'acheteur du fonds de commerce du porteur de licence et de transférer la licence à cet acheteur ou à la personne qu'il recommande, - pourvu que cet acheteur ou la personne ainsi recommandée, soit de bonne conduite ou de bonne réputation - pour le même local ou un autre local, si le propriétaire du défunt ou de celui qui transfère sa licence, refuse d'accepter tel cessionnaire, comme son locataire.-

En sorte qu'aux termes de cet article, étant donné la mort de M. Wilfrid Senecal, le conseil serait forcé de donner la préférence à l'acheteur du fonds de commerce de M Senecal, pour le même local ou pour un autre local, dans le cas où le propriétaire refuserait d'accepter le cessionnaire comme son locataire. -

Il importe donc de savoir qui se trouve, aux termes, du testament, à acquérir le fonds de commerce, car d'après la définition qu'il faut donner au terme "acquérir", il résulte qu'on acquiert, par succession, par donation, par testament, comme par achat ou vente, bien que le mot soit employé ordinairement pour désigner le mode d'acquérir, par

le fait d'une vente. -

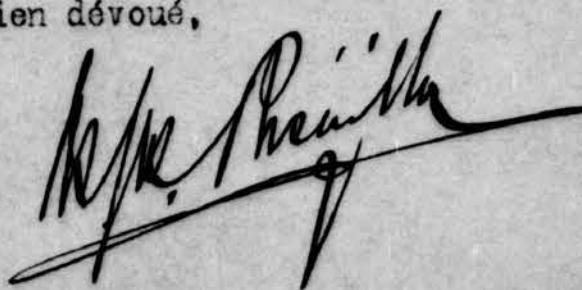
D'après le testament de M. Wilfrid Sénécal, il n'y a pas à proprement parler, de légataire universel ; c'est une fiducie; la mère est purement et simplement fiduciaire; elle ne reçoit pas le reste des biens, pour elle même, mais pour certaines fins, qui sont indiquées, dans le testament, savoir faire finir le monument et faire dire des messes; elle doit donc réaliser, pour cette fin, et vendre le fonds de commerce, si elle existe encore. - Si elle n'existe pas, une autre doit lui être substituée, par la Cour, et c'est la personne nommée par la Cour qui alors devra vendre le fonds de commerce. -

Dans ce cas, l'acquéreur de ce fonds aura droit à la préférence; si c'est un autre acquéreur, cet autre devra, pour la même raison, avoir la préférence. -

Maintenant, si le légataire ne justifie pas qu'il a acquis, comme je l'ai dit plus haut, de la mère ou d'un fiduciaire, qui lui a été substitué, par la Cour, en cas de décès ; si d'autre part, Madame Veuve Wilfrid Sénécal ne justifie pas non plus qu'elle a acquis le fonds de commerce, dans les mêmes conditions, tous deux sont sur le même pied, et nous revenons alors à la loi générale, c'est-à-dire à l'article 18, qui décrète que l'octroi ou le refus de la confirmation du certificat nécessaire au transfert est à la discrétion du Conseil, et que l'exercice de cette discrétion est final. -

Je vous envoie, ci-joint, le testament de Mr Wilfrid Sénécal, que je vous prie de remettre à M. l'Echevin Anthime Desjardins.

Votre bien dévoué,



Bisailon & Brossard
AVOCATS

F. J. BISAILLON. C. R.
ARTHUR BROSSARD. LL. B.
HECTOR ROANNÈS-BISAILLON. LL. B.

11 & 17 Côte de la Place d'Armes
Montréal, 1er Mai 1906

Cher Monsieur:-

La Compagnie "The Montreal Light Heat & Power Company" par ses états de compte en date du 8 Novembre 1905, réclame divers montants pour déplacement de poteaux de lampe électrique, sur différentes rues de la ville et vous me demandez si d'après les conditions de son contrat, la Compagnie a le droit de réclamer ces frais de déplacement.

Vous m'avez en même temps soumis une lettre de Mr Vanier, l'ingénieur de la Ville, qui déclare qu'aucun des poteaux mentionnés dans les comptes en question et dont on a demandé la remise en place en ligne régulière, n'avait été placé antérieurement sur les indications de l'ingénieur de la municipalité.

J'ai examiné le contrat entre la Ville de St Louis et la Compagnie "The Royal Electric Coy". -

Ce contrat stipule que l'endroit où les lampes devront être installées sera indiqué par le conseil ou son ingénieur et plus loin, que les poteaux seront installés de la même manière que ceux de la Cité de Montréal. -

J'ai examiné le contrat pour l'éclairage de la Ville de Montréal et j'ai constaté, par ce contrat (article 4ième) que les poteaux doivent être érigés de manière à donner satisfaction au surintendant de l'éclairage

P38/G2,10

1 2 3 4 5 6 7 8

et que son approbation écrite devra préalablement être requise pour toutes nouvelles lampes qui pourront être placées, en vertu du contrat. -

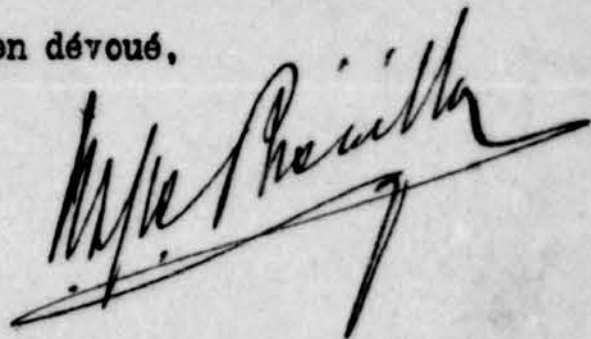
Vous m'avez dit que peut être que les poteaux originaires avaient été placés alors que le contrat avec la Citizen's était en existence.

J'ai examiné le contrat de la ville de St Louis avec la Citizen's et en vertu de ce contrat, les poteaux devaient être placés sur les indications de l'ingénieur et du conseil. -

J'en arrive donc à la conclusion que si les poteaux pour lesquels la Compagnie réclame maintenant des frais de déplacement ont été originaires placés par elle, sans avoir demandé, au préalable, les indications nécessaires pour la mise en place de ces poteaux, la Ville ne doit pas payer.

Votre bien dévoué,

A. F. Vincent, Ecr.,
Secrétaire Trésorier
Ville St Louis.



Bisailon & Brossard
AVOCATS

F. J. BISAILLON, C. R.
ARTHUR BROSSARD, LL. B.
HECTOR ROANNÈS-BISAILLON, LL. B.

11 & 17 Côte de la Place d'Armes
Montréal, 11 Mai 1906

Cher Monsieur:-

Re Dame C. Manette & Ville St. Louis.

Conformément aux instructions du Conseil, j'avais offert légalement à la demanderesse la somme de \$200.00, en règlement de la dette et des frais.

La Demanderesse a d'abord refusé et lorsqu'il s'est agi d'assigner les témoins de part et d'autre, la cause étant fixée pour le commencement de Mai, Mr Ouimet, avocat de la Demanderesse, m'a laissé entendre que sa cliente accepterait peut-être \$250.00 en réglant du tout au lieu de \$300.00 qu'elle demandait d'abord. -

Comme les moyens de la Demanderesse ne me permettaient pas d'espérer que la Ville pourrait être remboursée des frais ultérieurs et d'enquête, même en cas de succès, j'ai cru qu'il vaudrait peut-être mieux considérer la proposition de Mr Ouimet. -

C'est pourquoi j'ai téléphoné immédiatement à Mr le Maire Gélinas pour le mettre au courant de la proposition de Mr Ouimet; -Mr le Maire m'a recommandé de saisir l'avocat de la Demanderesse au mot, ce que j'ai fait en réglant et payant le même jour \$250.00, après m'être fait donner une quittance et une décharge en bonne et due forme, par la demanderesse elle-

P38/G2,10

1 2 3 4 5 6 7 8

même et par son avocat. -

Comme vous ne m'avez fait remise que de \$200.00, la Ville me doit \$50.00, dont vous voudrez bien me rembourser. -

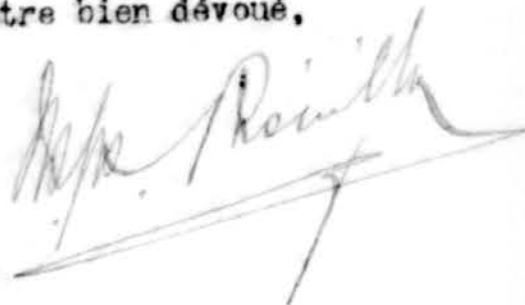
Je vous envoie en même temps le compte de mes frais dans cette affaire. -

Je vous adresse aussi l'état de mes frais dans l'affaire de Léonard, que le Conseil a réglée déjà depuis longtemps. -

Une remise de ces divers montants ainsi que d'un trimestre de mon indemnité comme aviseur légal de la Corporation m'obligerait beaucoup, dans les circonstances.

Veillez me croire

Votre bien dévoué,



A. F. Vincent, Ecr.,

Secrétaire Trésorier

Ville St Louis.

Bisailon & Brossard
AVOCATS

F. J. BISAILLON, C. R.
ARTHUR BROSSARD, LL. B.
HECTOR ROANNÈS-BISAILLON, LL. B.

11 1/2 Côte de la Place d'Armes
Montréal, 22 Mai 1906

Cher Monsieur:-

Re Wilshire & Ville St. Louis.-

Il y a trois mois, j'ai pris une action contre Mr Wilshire et un nommé Burdon, qui s'étaient portés caution du Demandeur, dans cette cause.

Après l'institution de l'action, Mr Wilshire, par l'entremise de son avocat Mr Harwood, a réglé avec nous et s'était engagé à payer \$100.00 par mois.

Après avoir payé nos frais, il nous a fait remise d'une somme de \$100.00, conformément à son arrangement. -

Par la suite, il s'est entendu avec Mr le Maire pour ne payer que \$25.00 par mois. -

Dans le temps, j'ai représenté à Mr le Maire qu'un paiement de \$25.00 par mois sur une dette de \$600.00 nous menerait trop loin et que la Ville courait des risques de perdre sa créance vu que Wilshire ne donnait aucune garantie. Quand j'ai voulu insister auprès de Mr Wilshire pour qu'il s'entienne au premier arrangement, Mr le Maire m'a téléphoné pour me demander d'accepter \$25.00. -

Jusqu'à présent, Mr Wilshire a suivi le dernier arrangement et nous a payé la somme de \$150.00 en tout, pour laquelle je vous envoie notre chèque. -

P38/G2,10

1 2 3 4 5 6 7 8

Bisailon & Brossard
AVOCATS

F. J. BISAILLON, C. R.
ARTHUR BROSSARD, LL. B.
HECTOR ROANNÈS-BISAILLON, LL. B.

11017 Côte de la Place d'Armes
Montréal, 22 Mai 1906

Cher Monsieur:-

Re Wilshire & Ville St. Louis.-

Il y a trois mois, j'ai pris une action contre Mr Wilshire et un nommé Burdon, qui s'étaient portés caution du demandeur, dans cette cause.

Après l'institution de l'action, Mr Wilshire, par l'entremise de son avocat Mr Harwood, a réglé avec nous et s'était engagé à payer \$100.00 par mois.

Après avoir payé nos frais, il nous a fait remise d'une somme de \$100.00, conformément à son arrangement. -

Par la suite, il s'est entendu avec Mr le Maire pour ne payer que \$25.00 par mois. -

Dans le temps, j'ai représenté à Mr le Maire qu'un paiement de \$25.00 par mois sur une dette de \$600.00 nous menerait trop loin et que la Ville courait des risques de perdre sa créance vu que Wilshire ne donnait aucune garantie. Quand j'ai voulu insister auprès de Mr Wilshire pour qu'il s'entienne au premier arrangement, Mr le Maire m'a téléphoné pour me demander d'accepter \$25.00. -

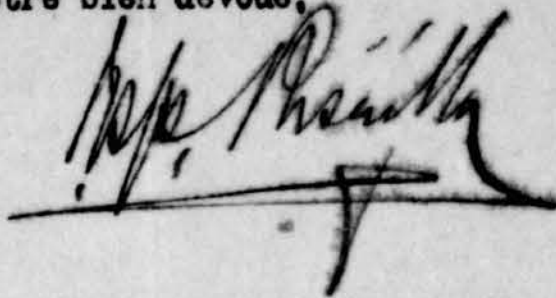
Jusqu'à présent, Mr Wilshire a suivi le dernier arrangement et nous a payé la somme de \$150.00 en tout, pour laquelle je vous envoie notre chèque. -

P38/G2,10

1 2 3 4 5 6 7 8

Je tenais à donner ces renseignements au Conseil pour expliquer pourquoi la perception de cette créance n'était pas plus avancée et à moins de recevoir d'autres instructions du Conseil, je continuerai à accepter \$25.00 par mois.

Votre bien dévoué,



A. F. Vincent, Ecr.,

Secrétaire Trésorier

Ville St Louis.

Bisailon & Brossard
AVOCATS

F. J. BISAILLON, C. R.
ARTHUR BROSSARD, LL. B.
HECTOR ROANNÈS-BISAILLON, LL. B.

11017 Côte de la Place d'Armes
Montréal, le 22 Mai, 1906.

Mr A. F. Vincent,
Secrétaire Trésorier de la
Ville de St-Louis.

Cher Monsieur:-

Vous m'avez soumis la requête de onze personnes, demandant l'assentiment du Conseil de la Ville de St-Louis, pour se former en Association ou Club, connu sous le nom de "L'Association des Hôteliers et Restaurateurs de la Ville de St-Louis", et vous me demandez si le Conseil peut donner son assentiment à cette requête.

Aux termes de la section 5487 des Statuts Révisés de Québec: "Dix ou un plus grand nombre de personnes, dans quelque partie que ce soit de la Province, qui désirent se former en Association, Cercle ou Club, dans un but de récréation et d'instruction pour l'esprit et de délassement pour le corps, ou en société musicale, peuvent être constitués en corporation civile, en obtenant, à cet effet, l'assentiment et l'autorisation du Conseil Municipal du lieu de leur domicile".

La requête qui vous est présentée expose que l'Association a pour objet la protection mutuelle de ses membres et les

amusements en général.

Bien que la protection mutuelle des membres ne soient pas un des cas qui vous permettent d'autoriser la formation d'un Club, sous l'autorité de la loi, l'allégation que l'Association a, de plus, pour objet les amusements en général, est suffisante pour vous permettre d'autoriser les requérants à se former en Association à la faveur de cette loi.

Je suis donc d'opinion que le Conseil peut accorder son assentiment à la requête qui lui est présentée.

Votre tout dévoué,

A handwritten signature in dark ink, appearing to read "J. P. Smith", written over a horizontal line. The signature is fluid and cursive.

P38/G2,10

1 2 3 4 5 6 7 8

Bisailon & Brossard
AVOCATS

F. J. BISAILLON, C. R.
ARTHUR BROSSARD, LL. B.
HECTOR ROANNÈS-BISAILLON, LL. B.

11 V. 17 Côte de la Place d'Armes
Montréal, le 25 Mai 1906

A. F. Vincent, Ecr.,
Secrétaire Trésorier
Ville St Louis.

Monsieur:-

Vous m'avez soumis deux contrats entre la Ville de St-Louis et Mr J. Emile Vanier: le premier en date du 3 Juillet 1902 concernant le plan général de l'aqueduc, le second en date aussi du 3 Juillet 1902 concernant le plan général d'égoût. -

Il est stipulé que pour les travaux préliminaires d'aqueduc ainsi que pour la surveillance de ces mêmes travaux d'aqueduc, durant tout le cours de l'engagement, la Ville de St Louis s'engage envers le dit Vanier comme elle l'a fait depuis 1891 à lui payer la Commission ordinaire d'ingénieur de cinq par cent basée sur le coût à la Ville des dits travaux d'aqueduc et les dits 50/o payables au dit Vanier mensuellement et au fur et à mesure de l'avancement des dits travaux d'aqueduc. -

Il est stipulé par l'autre contrat que pour les travaux préliminaires d'égoût ainsi que pour la surveillance de ces mêmes travaux d'égoût, durant tout le cours de l'engagement, la Ville de St Louis s'engage envers le dit Vanier, comme elle l'a fait depuis 1891, à lui payer la commission ordinaire de cinq par cent basée sur le coût à la Ville des dits travaux d'égoût, les dits 50/o devenant payables au dit Vanier mensuellement au fur et à mesure de l'avancement des dits travaux de construction d'égoût. -

Ces deux contrats approuvés par résolution du Conseil en date du vingt-septième jour de Juin 1902, ont été signés par le Maire et le Secrétaire et Mr J. Emile Vanier et ont actuellement force de loi entre les parties.

Mr Vanier a présenté deux comptes d'honoraires aux termes des clauses précitées dans chacun des contrats, basés sur les travaux exécutés depuis le premier Janvier au premier Mai courant.

Vous me demandez si vous êtes obligés de payer ces comptes sans avoir au préalable obtenu une nouvelle autorisation du Conseil.

La section 4341 de l'Acte des Corporations de Ville régissant la Ville de St Louis, vous trace votre devoir et déclare que vous devez acquitter, même en l'absence de l'autorisation du Maire ou du Conseil, sur les deniers de la Corporation, tout ordre ou mandat tiré sur lui ou toutes sommes demandées par quiconque est autorisé à le faire par les dispositions du chapitre réglant les devoirs du Secrétaire Trésorier, de la Charte ou des règlements du Conseil. -

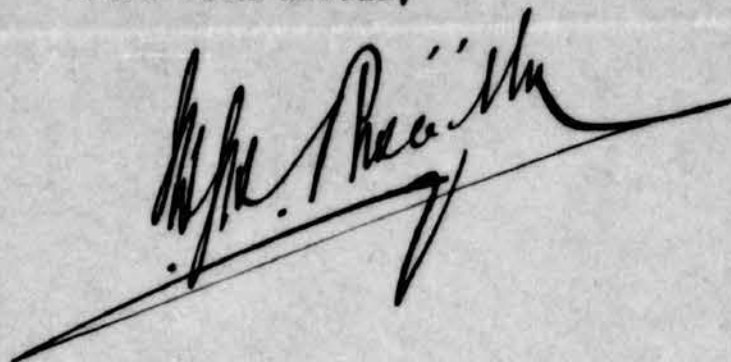
Les contrats précités ayant été passés légalement sous l'autorité de la Charte et aux termes de la section 4321 du même acte des Corporations de Ville, sauf les cas particuliers où ce pouvoir lui est donné, le Conseil ne pouvant, en aucune manière, décharger ou exempter ses officiers de l'accomplissement des devoirs imposés par la disposition de la Charte et du Chapitre concernant les officiers du Conseil, vous n'avez pas d'autre alternative que de suivre les prescriptions de la loi, savoir celles édictées par la section 4341 que j'ai citée plus haut. -

Vous m'informez qu'en vertu d'une résolution, vous êtes obligé de déposer à la Banque tous les fonds collectés la veille et que vous n'avez jamais de fonds en mains .

Vous m'informez, de plus, que la pratique a été de n'émettre des chèques sur la Banque qu'avez la signature du Maire et de la vôtre et que le Maire vous a déclaré qu'il refusait de signer les chèques pour acquitter la créance réclamée par Mr Vanier; vous me demandez quelle ligne de conduite vous devez suivre dans ces conditions. -

Il ne vous reste qu'à vous adresser au Conseil pour lui demander de donner l'ordre nécessaire à la Banque pour vous permettre de remplir votre devoir, suivant la loi.

Votre bien dévoué,



Bisailon & Brossard
AVOCATS

F. J. BISAILLON, C. R.
ARTHUR BROSSARD, LL. B.
HECTOR ROANNÈS-BISAILLON, LL. B.

11 1/2 Côte de la Place d'Armes
Montréal, 6 Juin 1906

Cher Monsieur:-

Vous m'avez soumis la copie du protêt qui a été signifiée par l'Honorable Louis Beaubien à la Ville de St-Louis et vous m'avez informé que le Conseil m'avait chargé d'y répondre;

Avant de répondre à ce protêt, j'ai cru qu'il convenait de soumettre au Conseil la réponse que je suggère de faire et les raisons de cette réponse;

L'Honorable Mr Louis Beaubien allègue son intérêt comme électeur propriétaire;

Cet intérêt est indéniable, étant propriétaire de la plus grande partie des terrains à l'est de la rue St-Laurent, au nord de la voie du Pacifique, mais comme tel, il a concédé, surtout depuis 7 ou 8 ans et il concède encore un grand nombre de lots à des personnes qui ont érigé des maisons et résident dans cette partie de la Ville. -

La Ville peut dire que c'est à la suite de la demande exprimée par des requêtes ou dans des délégations de la part de contribuables, dont une grande partie était les cessionnaires de l'Honorable Louis Beaubien que le Conseil a dû pourvoir à l'approvisionnement de l'eau et à l'établissement d'un système d'égout dans cette partie de la ville;

2o L'Honorable Louis Beaubien allègue que le trentième jour de Juin 1905, la Ville avait déjà dépassé très considérablement la limite de la dette fixée par sa Charte, que par le contrat passé entre la Ville et Mr Bastien, la Ville a assumé des obligations pour une somme qui dépasserait

\$250,000. -

Je suggèrerais de nier cette assertion de l'Honorable protestataire;

La dette de la Ville ne doit, en aucun temps, excéder 150/o de la valeur cotisée de la propriété foncière de la Ville; telle est la loi. -

Il faut s'entendre sur ce que veut dire ce mot "la dette de la Ville". -

Il ne faut pas confondre la dette flottante avec la dette fondée. -

La dette flottante, je vous l'ai déjà dit, comprend les emprunts temporaires auxquels le conseil a recours pour faire face aux divers déficits occasionnés par l'excédant des dépenses sur les revenus, soit pour créer des valeurs qui permettent d'attendre la rentrée des ressources ordinaires ou extraordinaires; on assume une obligation ou on crée une dette pour attendre une émission de débetures ou une obligation d'un caractère permanent, c'est une opération d'une nature temporaire qui n'a rien à faire avec la dette de la Ville proprement dite qui affecte son pouvoir d'emprunt. -

J'ai déjà donné au Conseil ma manière de voir à cet égard dans une opinion que je vous adressais le premier de Mai dernier, au sujet de la responsabilité des membres du Conseil et je vous prie d'y référer;

D'après mes informations, si l'on défalque de la dette proprement dite de la Ville toutes ses obligations temporaires, la Ville avait le 31 Décembre 1904 de même que le 30 Juin 1905 une marge d'au-delà de \$100,000. -

Ajoutons à cela que le contrat ne crée aucune

obligation actuelle; il est conditionnel et ne crée que des obligations successives et futures; d'abord, les travaux ne seront faits que dans les rues dont la Ville est propriétaire; d'autre part, les travaux ne sont payés que lorsqu'ils sont complétés et acceptés. -

Il est constant dans la doctrine et la jurisprudence qu'il ne peut y avoir de dette tant que l'ouvrage n'a pas été livré et accepté. -

3o L'Honorable Mr Louis Beaubien allègue que les prix stipulés dans le contrat en faveur de Mr Bastien sont excessifs;

Son assertion peut être vraie; je ne suis pas juge dans la matière mais je suggérerai de répondre que le contrat a été accordé suivant un règlement passé d'après les formalités prescrites par la loi et que des soumissions publiques ont été demandées par la voie des journaux et que c'était alors qu'on aurait dû contester le règlement, après qu'il a été publié, discuter les prix des soumissionnaires et empêcher la passation du contrat s'il était au détriment des intéressés.

Il n'appert pas que l'Honorable Louis Beaubien non plus qu'aucune autre personne n'ait offer aucune objection dans le temps. -

4o Quant à l'assertion contenue dans le protêt que les conseillers de la Ville qui ont autorisé le contrat sont tenus responsables personnellement, il va de soit qu'elle doit être niée, car cette prétention n'est fondée ni en fait ni en droit.

Votre bien dévoué,

A. F. Vincent, Ecr.,

Secrétaire Trésorier

Ville St Louis



Bisailon & Brossard
AVOCATS

F. J. BISAILLON, C. R.
ARTHUR BROSSARD, LL. B.
HECTOR ROANNES-BISAILLON, LL. B.

117 Côte de la Place d'Armes
Montréal, le 19 Juin, 1906.

Mr A. F. Vincent,
Secrétaire Trésorier,
Ville St-Louis.

Cher Monsieur:-

J'ai l'avantage maintenant de vous transmettre un projet de contrat entre la Ville de St-Louis et la Ville d'Outremont, pour permettre à cette dernière de relier son égout de la rue Hutchison à la rue Villeneuve.

Ce projet de contrat m'avait été soumis, il y a déjà quelque temps, et j'ai dû en remettre l'examen à cause de l'absence de la résolution de votre Conseil dont je devais prendre connaissance. Ce projet de contrat, avec la résolution ci-annexée me paraît légal.

Naturellement, je n'ai pas à apprécier la manière dont les travaux ont été faits, cette partie n'est pas de ma compétence mais de celle de l'Ingénieur de la Ville.

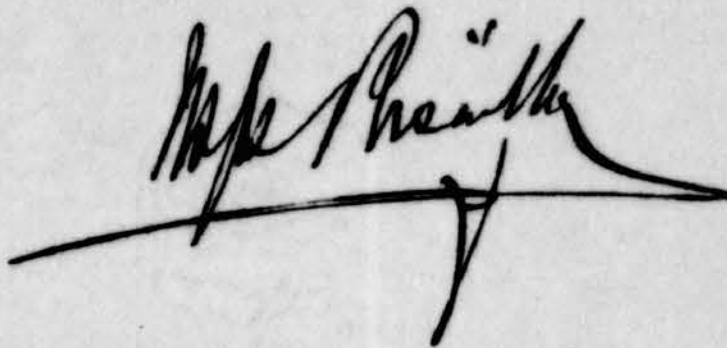
Je suppose que l'arrangement ou le contrat passé entre la Ville de St-Louis et la Ville d'Outremont, devant M^{re} Olivier notaire, le 9 Avril 1898, que je n'ai pas vu, conserve à la Ville de St-Louis son recours pour tous dommages résultant du fait de

de la Corporation d'Outremont, en rapport avec les dits travaux d'égout.

Si une clause à cet effet n'existait pas dans le contrat du 9 avril 1898, je crois qu'elle devrait être ajoutée dans le projet de contrat qui m'est soumis, avant la clause: "The Town of Outremont is to pay the costs of these presents". Cette clause pourrait être dans les termes suivants:

"La Ville d'Outremont devra tenir les dits travaux, en tout temps, en bon état d'entretien et sera responsable, vis-à-vis de la Ville de St-Louis ou de ses citoyens, de tous dommages résultant du défaut de la^{er} entretenir les dits travaux en bon état, de même que de son défaut de tenir et d'entretenir en bon état les canaux d'égout de la dite ville d'Outremont déversant dans ceux de la dite ville de St-Louis".

Votre tout dévoué,



Ville d'Outremont,

Bisailon & Brossard
AVOCATS

F. J. BISAILLON, C. R.
ARTHUR BROSSARD, LL. B.
HECTOR ROANNÈS-BISAILLON, LL. B.

117 Côté de la Place d'Armes
Montréal, le 19 Juin, 1906.

Mr A. F. Vincent,
Secrétaire Trésorier,
Ville de St-Louis.

Cher Monsieur:-

La "Smith Marble & Granite Co." demande la permission de planter des poteaux dans les rues, pour distribuer et vendre de la lumière et du courant électrique, et vous me demandez si, aux termes du règlement No 96, concernant l'éclairage des rues de la Ville de St-Louis au moyen de l'électricité, la Ville peut accorder la permission demandée.

Aux termes du règlement No 96, la Ville de St-Louis a accordé à la Cie "The Montreal Light, Heat & Power Co.", le droit exclusif et le privilège d'utiliser les rues, carrés et places publiques de la Ville de St-Louis pour l'usage de l'électricité dans toutes ses formes et pour toutes fins quelconques dans les limites de la Ville et ce pour une période de 20 ans à compter de la date du 1er janvier 1904. Un contrat a été passé entre la Ville et la Cie conformément à l'octroi de ce privilège.

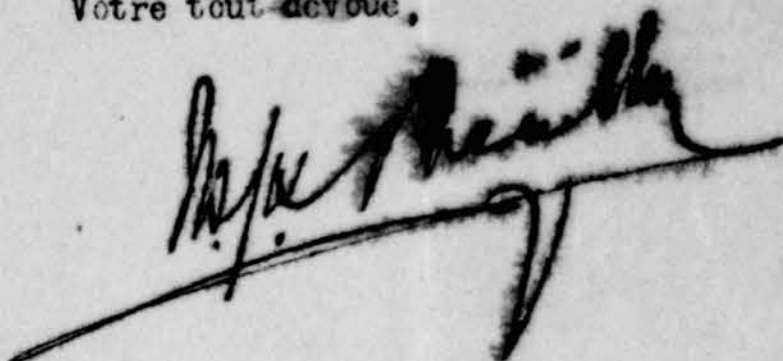
Je crois donc que le Conseil ne pourrait pas, sans violer les droits acquis de la Cie "The Montreal Light, Heat & Power

P38/G2,10

1	2	3	4	5	6	7	8
---	---	---	---	---	---	---	---

Co", accorder la permission demandée par la "Smith Marble & Granite Co.", de poser des poteaux et fils dans les rues de la Municipalité, dans le but de distribuer et vendre de la lumière et du pouvoir électrique.

Votre tout dévoué,

A handwritten signature in dark ink, appearing to read "W. J. Smith", written over a horizontal line.

P38/G2,10



Bisailon & Brossard
AVOCATS

F. J. BISAILLON, C. R.
ARTHUR BROSSARD, LL. B.
HECTOR ROANNÉS-BISAILLON, LL. B.

N° 17 Côte de la Place d'Armes
Montréal, 29 Juin 1906

Cher Monsieur:-

Re L'Honorable Louis Beaubien & La Ville de
St Louis & Trefflé Bastien,-

J'ai reçu votre note me faisant part de la résolution du Conseil me disant de comparaitre pour la Ville et faire rapport pour vendredi soir sur les moyens à employer pour sauvegarder les intérêts de la Ville. -

J'ai comparu cet après midi, pour la Défenderesse, conformément aux instructions du Conseil.

Maintenant, le seul moyen de sauvegarder les intérêts de la Ville, c'est de contester cette action.

Après avoir examiné avec soin les documents que vous m'avez transmis et surtout l'action, j'en arrive à la conclusion que cette action est mal fondée en fait et en droit.

D'abord les allégations de la demande telles que présentées sont insuffisantes pour en justifier les conclusions. Je ne crois pas à propos de signaler ici ces moyens d'insuffisance. -

Au fonds, l'action est également mal fondée et devrait être renvoyée, sur contestation. -

Le motif principal, je dirai, le motif unique

de l'action est que la Ville, en acceptant les soumissions de Mr Trefflé Bastien, a porté sa dette au delà de la limite autorisée par la Charte. -

J'ai déjà, dans des opinions précédentes, auxquelles vous pouvez référer, expliqué au Conseil que cette prétention n'avait pas de fondement en fait et en loi:

1o Parce qu'on ne pouvait, sans violation des principes reconnus en droit municipal, confondre la dette flottante avec la dette fondée. -

2o Parce que le coût des travaux d'égout et d'aqueduc qui font l'objet du contrat ne fait pas partie de la dette de la Ville et que le coût des travaux qui sont à la charge de la Ville n'affectaient en rien, lors de l'octroi du contrat, la limite autorisée;

3o Parce que les obligations de la Ville résultant du contrat de Mr Trefflé Bastien sont conditionnelles et successives et qu'elles n'aurent date que lorsque les conditions seront remplies et quand le terme sera atteint.

Maintenant, l'action est dirigée contre la Ville et non contre Mr Bastien. -

Le demandeur ne pouvait pas poursuivre Mr Bastien en nullité de contrat, parce qu'il n'existait pas de lien de droit, dans l'espèce, entre l'Honorable Louis Beaubien, contribuable et Mr Bastien, contracteur de la Ville. -

Les allégations de la demande sont donc à la charge de la Ville; c'est contre elle que le Demandeur conclut, Mr Bastien n'étant mis en cause que pour voir et en-

tendre le jugement qui sera rendu;

Mr Bastien peut bien lui, s'il le juge à propos, s'en rapporter à justice; cela n'impliquera pas de sa part un acquiescement à la procédure et par conséquent à la nullité du contrat, si elle était prononcée, mais la Ville peut-elle en faire autant?

Certainement non. -

Le contrat est son acte; c'est elle qui en a pris l'initiative, c'est elle qui a fait préparer les plans et devis par son ingénieur, qui a fixé les conditions, c'est elle qui a demandé des soumissions, c'est elle qui les a acceptées, c'est elle qui a ordonné les travaux et contracté pour en assurer l'exécution; elle s'est liée vis-à-vis du contracteur et vis-à-vis des propriétaires intéressés; -

Si elle allait, sur cette action intentée contre elle seule, s'en rapporter à justice, c'est-à-dire laisser le champ libre au Demandeur de prouver comme il l'entendra ses allégations, de ne dévoiler qu'un côté de la vérité, faire valoir ce qui lui est favorable et omettre de produire au dossier ce qui lui est défavorable et de nature à éclairer la prudence des juges, la Ville admettrait implicitement que tous les allégués de l'action sont vrais et qu'elle a contracté une obligation actuelle dépassant les limites permises, qu'elle a favorisé indûment Mr Bastien, ce qui est faux en fait et mal fondé en loi.

Par son omission, son inaction volontaire, elle répudierait et condamnerait virtuellement son acte, ab-

diquerait délibérément les droits qui peuvent lui résulter pour elle et ses municipes du contrat, et, ce qui est plus grave, elle se lierait par son attitude passive avec le Demandeur, dans le but manifeste de se soustraire aux obligations qu'elle a contractées. -

En admettant, que le Demandeur obtiendrait les conclusions de sa demande dans de telles conditions, la manière d'agir de la Ville n'empêcherait pas cette dernière de payer les travaux faits, les matériaux fournis jusqu'à date en exécution du contrat, surtout lorsqu'il est constant que la Ville a ratifié ce contrat, depuis sa passation. -

Si la Ville voulait se prévaloir d'une telle décision pour ne pas exécuter, lorsqu'elles deviendront dues, les obligations auxquelles elle est tenue par le contrat, qu'elle a délibérément omis de défendre, elle s'exposerait à des dommages énormes, sans compensation pour la Ville. -

J'ajouterai que les propriétaires qui ont érigé des maisons dans la partie nord de la Ville, sur la foi d'un tel contrat, ne manqueront pas de réclamer de la Ville l'exécution des travaux d'aqueduc et d'égoût, dont ils ont besoin, et des dommages pour retard ou défaut de tels travaux. -

Je suis donc d'avis qu'il est du devoir de la Ville, vis-à-vis d'elle-même, du contracteur et des propriétaires intéressés de défendre son acte et qu'à moins de résister loyalement et fermement à l'action qui lui est maintenant intentée, elle s'expose à des procès considérables et encourt

les plus graves responsabilités. -

Quand elle aura fait ce qu'elle doit faire,
il lui restera sa bonne foi pour la défendre et la protéger.

Votre bien dévoué,

M. P. Riaille

Montreal, Juillet 6, 1906.

Mons. F. J. Bisailon, Avocat, C. R.,
Aviser Légal de la Ville de St-Louis,
17 Côte de la Place d'Armes,
En ville.

Cher Monsieur:-

Je viens de parcourir attentivement le jugement rendu par la Cour dans l'affaire DUBOIS de la Ville de St-Louis, et que m'avait passé Mons. le Secrétaire Vincent.

Ce jugement est manifestement erroné et n'est pas conforme à la preuve qui a été très claire dans cette affaire.

C'est tellement le cas que les avocats du demandeur, que je connais intimement, m'avaient dit dans le temps que leur cause était perdue.

D'ailleurs dans ce jugement, la Cour reconnaît elle-même que les niveaux donnés ont été dépassés et cela en termes formels.

D'un autre côté le jugement est basé sur le soit-disant fait que les niveaux auraient été donnés sur la ligne de la rue St-Urbain et que ces niveaux devaient être ceux de la rue elle-même. Ceci est inexact car, il est au preuve et en fait que les niveaux ont été donnés sur une ligne qui se trouve à 10 pieds en recul de la ligne de la rue, suivant le règlement 37 de la Ville.

C'est un point capital. Et encore d'autres points que je vous indiquerai lorsque requis de ce faire.

Il y a donc lieu pour la Ville d'aller en révision avec ce jugement et de vous inscrire en conséquence, sans tarder.

P38/G2,10

1 2 3 4 5 6 7 8

Je me tiens à votre disposition pour votre factum.
Enfin je m'en tiens toujours à la garantie condition-
nelle que j'ai signée dans votre bureau le 21 Juin 1904.

Bien à vous,

(Signé) J. Emile Vanier,

Ingénieur Ville de St-Louis.-

P38/G2,10

1 2 3 4 5 6 7 8

Bisailon & Brossard
AVOCATS

F. J. BISAILLON, C. R.
ARTHUR BROSSARD, LL. B.
HECTOR ROANNÈS-BISAILLON, LL. B.

11 & 17 Côte de la Place d'Armes
Montréal, 6 Juillet 1906

Cher Monsieur:-

Re Ulric Dubois vs La Ville de St Louis.

Je dois vous informer que dans cette cause, dans laquelle Mr Ulric Dubois réclamait la somme de \$1100.00 de dommages contre la Corporation, la Cour Supérieure lui a donné jugement pour la somme de \$205.00 et les frais d'une action de cette classe. -

Dans cette cause, le Demandeur prétendait que le niveau donné par les officiers de la Défenderesse était erroné et que par suite de ces données erronées, il s'était trouvé à réhausser inutilement les fondations de sa propriété de 21 pouces et que de plus, il ne pouvait ériger un escalier pour le second étage de sa maison, sans être obligé d'empiéter sur la rue pour le terminer. -

Comme les allégations de l'action de Mr Dubois reposaient sur les niveaux fournis par l'ingénieur de la Ville, ce dernier fut appelé par le Maire du temps à garantir l'exactitude de ces niveaux, ce qu'il fit par un écrit que j'ai en dépôt. -

Dès que j'ai pu me procurer une copie de jugement, je l'ai communiquée à Mr Vanier pour savoir s'il était disposé à s'y conformer. -

Mr Vanier m'écrit, ce matin, et me dit que le ju-

P38/G2,10

1 2 3 4 5 6 7 8

gement est erroné et doit être porté en Révision, ce qui implique qu'il ne veut pas s'y conformer. -

Je crois avec lui que le jugement est manifestement erroné et que les motifs mêmes de l'Honorable Juge appelle une toute autre conclusion que celle à laquelle il est arrivé, car il n'est pas admissible que l'impression que Mr Dubois ou son contracteur a pu avoir, que le niveau donné était celui de la ligne du trottoir au lieu d'être celui de la ligne dans laquelle la maison devait être érigée, savoir à 10 pieds de recul de la ligne du trottoir, pouvait engager la responsabilité de la Corporation ou de ses officiers, quand il est prouvé, sans conteste, que la position des piquets ou les indications qu'ils portaient étaient correctes. -

D'ailleurs, Mr Vanier est le juge de ses opérations de même que de la valeur du jugement; il exige qu'il soit révisé et c'est son droit. -

Seulement, la Ville étant en cause, j'ai besoin de l'autorisation du Conseil pour inscrire la cause en Révision. Veuillez, je vous prie, faire le nécessaire, à cette fin; c'est demain le dernier jour pour inscrire en Révision. -

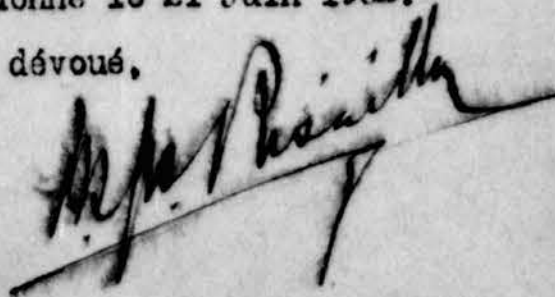
Je vous communique, en même temps, une copie de la lettre de Mr Vanier; je garde l'original pour l'annexer à l'acte de garantie qu'il m'a donné le 21 Juin 1904. -

Votre bien dévoué,

A.F. Vincent, Ecr

Secrétaire Trésorier

Ville St Louis,



Bisailon & Brossard
AVOCATS

F. J. BISAILLON, C. R.
ARTHUR BROSSARD, LL. B.
HECTOR ROANNÈS-BISAILLON, LL. B.

11817 Côte de la Place d'Armes
Montréal, 11 Juillet 1906

Cher Monsieur:-

Le 14 Septembre 1897, la Cour Supérieure a homologué le plan général du Village de St Louis du Mile End, tel que préparé et complété par l'ingénieur de la Ville, en sa qualité d'arpenteur juré de la Province de Québec, conformément à la section 39 de la Charte. -

Ce plan indique l'alignement des rues et des carrés de la Ville et notamment les rues St Ignace, Alma, Sanguinet & l'Avenue du Dépôt.

La Compagnie du Pacifique a acquis la propriété de la rue St Ignace et de partie de la rue Alma et se propose d'ériger sur ces terrains plusieurs voies sur et à travers les rues en dernier lieu mentionnées et ainsi homologuées suivant le plan soumis à la Corporation. -

D'après ce plan, une partie de la rue Alma, la rue St Ignace et l'avenue du Dépôt sont supprimés. -

On me demande si le Pacifique Canadien peut ainsi faire disparaître ces rues sans tenir compte de l'homologation du plan général de la Ville.

Réponse:- D'après l'Acte des chemins de fer, la Compagnie du Pacifique peut obtenir le droit de passer sur et en travers d'une de ces rues, mais elle ne peut le faire sans tenir compte du plan homologué de la Ville. -

P38/G2,10

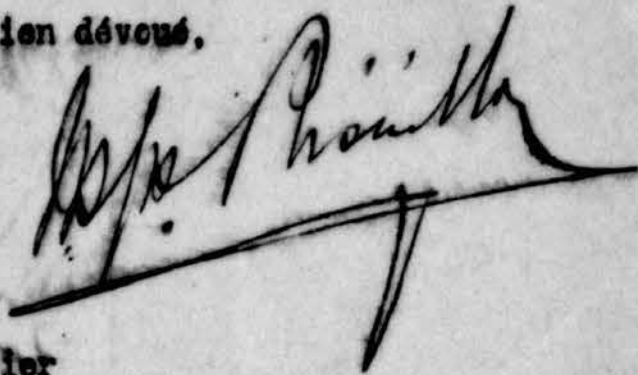
1 2 3 4 5 6 7 8

Si elle fait des constructions sur ces rues ouvertes ou non ouvertes, elle le fait à ses risques et périls; elle doit préalablement obtenir la permission de ce faire du bureau de la commission des chemins de fer devant lequel la Ville pourra faire ses objections et imposer ses conditions.

Je suis donc d'opinion que la Ville ne devrait pas laisser la Compagnie du Pacifique assumer le contrôle de ces rues, sans lui opposer ses protestations et avant de lui avoir soumis ses conditions. -

A défaut par la Compagnie de se rendre aux conditions de la Ville, il vaudrait mieux, pour cette dernière, laisser la Compagnie s'adresser à la commission des chemins de fer où la Ville pourra être entendue et demander à ce que ses droits soient respectés.

Votre bien dévoué,



A. F. Vincent, Ecr..

Secrétaire Trésorier

ville St Louis.

Bisailon & Brossard
AVOCATS

F. J. BISAILLON, C. R.
ARTHUR BROSSARD, LL. B.
HECTOR ROANNÉS-BISAILLON, LL. B.

N° 17 Côte de la Place d'Armes

Montreal, le 31 Juillet, 1906.
Glen Villa,
North Hatley, P. Q.

Mr A. F. Vincent,
Secrétaire trésorier de la
Ville de St-Louis.

Cher Monsieur:-

Mon fils m'a transmis le protêt de la "The Montreal Water & Power Co." à la Ville de St-Louis et m'a fait part en même temps de votre désir d'avoir mon opinion 1o sur la portée de ce protêt, 2o sur le mode à suivre par les Evaluateurs, en rapport avec l'estimation de la valeur annuelle des biens-fonds.

1o D'abord quant au protêt, je constate qu'il y est allégué que, depuis le dépôt du rôle les officiers du Conseil ou de la Ville l'auraient amendé ou corrigé et seraient encore en frais de l'amender ou le corriger. Il m'est impossible, en l'absence de détails, de contrôler cette assertion de la Cie; mais il est évident, qu'aux termes de la loi, le rôle, une fois déposé, ne peut être amendé ou corrigé qu'en la manière prescrite par la Charte, c'est-à-dire par le Conseil seul à sa première session générale, après l'expiration des délais accordés pour l'examen du rôle (49f de la Charte).

Après le dépôt du rôle, les Evaluateurs ont épuisé leur juridiction pour faire place à celle du Conseil.

P38/G2,10

1	2	3	4	5	6	7	8
---	---	---	---	---	---	---	---

Les articles 4505 (tel qu'amendé par les articles 50 de la Charte et 49f, 60 Vict. chap. 64, 4506, 4507, 4508, 4509 nous indiquent la procédure à suivre.

2o Quant au mode à suivre par les Évaluateurs dans l'estimation de la valeur annuelle d'une propriété, il est tracé par l'article 49c, 60 Vict. chap. 64.

C'est le loyer réel ou bona fide de cette propriété ou, si les évaluateurs pensent que ce loyer ne représente pas, dans des proportions raisonnables, la valeur annuelle (actuelle) ils inscrivent sur le rôle la valeur actuelle. Ils n'ont pas alors, à tenir compte du loyer actuel qui n'est pas réel bona fide. Ils n'inscrivent que le montant qui, d'après leur conscience, est la valeur actuelle.

Votre tout dévoué,

F. J. Binaillon
} per A.R.B.

P38/G2,10

1 2 3 4 5 6 7 8

Bisailon & Brossard

AVOCATS

F. J. BISAILLON, C. R.
ARTHUR BROSSARD, LL. B.
HECTOR ROANNES-BISAILLON, LL. B.1187 Côte de la Place d'Armes
Montréal, 4 Septembre 1925

Cher Monsieur:-

Mr Adolphe Racine, inspecteur des bâtiments de la Ville de St Louis m'a soumis un rapport détaillé préparé par Mr Paul Maisonneuve qui se dispose à signer et modifier une bâtisse composée de 4 logements, érigés sur le lot no. 208 du cadastre, à la suite d'une incendie de la dite bâtisse. Il y a quelques jours.

Cette bâtisse, d'après le dernier rôle d'évaluation a été estimée à \$1000, en déduisant un terrain. En tenant compte de la manière dont le rôle d'évaluation est fait, pour la Ville, cette bâtisse pourrait valoir en plus \$4000.00

Cette bâtisse est construite pour les trois quarts en bois; les façades, sur les rues Villeneuve et St Laurent, bien que destinées à être lambrissées en bois, ont été lambrissées en brique, au moyen d'une pièce de bois en jonc d'eau mise au-dessus du solage et excédant celui-ci; cela recouvert ces façades d'un rang de brique, ce qui fait que la bâtisse, telle qu'elle était avant le feu, était en violation des dispositions du règlement qui concerne les façades en bois lambrissées en brique. -

En sorte que l'on peut dire que la bâtisse doit être considérée comme une bâtisse en bois, aux termes

P38/G2,10

1 2 3 4 5 6 7 8

Bisailon & Brossard

AVOCATS

F. J. BISAILLON, C. R.
ARTHUR BROSSARD, LL. B.
HECTOR ROANNES-BISAILLON, LL. B.*117 Côte de la Place d'Armes**Montréal, 4 Septembre 1906*

Cher Monsieur:-

Mr Adolphe Rasvas, inspecteur des bâtisses, de la Ville de St Louis m'a soumis le devis détaillé produit par Mr Paul Maisonneuve qui se dispose à réparer et modifier une bâtisse composée de 4 logements, érigée sur le lot no. 103 du cadastre, à la suite d'une incendie de la dite bâtisse, il y a quelques jours.

Cette bâtisse, d'après le dernier rôle d'évaluation a été estimée à \$3000, en dehors du terrain. - En tenant compte de la manière dont le rôle d'évaluation est fait, pour la Ville, cette bâtisse pouvait valoir au plus \$4000.00

Cette bâtisse est construite pour les trois quarts en bois; les façades, sur les rues Villeneuve et St Laurent, bien que destinées à être lambrissées en bois auraient été lambrissées en brique, au moyen d'une pièce de bois ou jet d'eau mise au-dessus du solage et excédant celui-ci; on a recouvert ces façades d'un rang de brique, ce qui fait que la bâtisse, telle qu'elle était avant le feu, était en violation des dispositions du règlement qui concerne les maisons en bois lambrissées en brique. -

En sorte que l'on peut dire que la bâtisse doit être considérée comme une bâtisse en bois, aux termes

P38/G2,10

1 2 3 4 5 6 7 8

du règlement. -

Ors d'après l'avis de la Commission de la Ville, il n'est
n'est permis de réparer une bâtisse en bois, si cette
bâtisse a été endommagée par un feu ou par un autre accident,
jusqu'à concurrence de 50% de sa valeur.

En ce qui a trait au règlement, il paraît
que la bâtisse n'est pas réparable; l'assureur a payé à M^r
Maisonneuve \$2000,00, ce qui représente, à peu près,
50% de la valeur de la bâtisse.

Dans ces conditions, on se demande si la Ville
peut émettre légalement un permis de construction pour reconstruire
cette bâtisse. -

Je suis à votre disposition.

Votre bien dévoué,



A. F. Vincent, Ecr.,

Secrétaire

Ville de Montréal.

du règlement. -

Or, d'après l'article 23 du règlement 92, il n'est permis de réparer une bâtisse en bois, lorsque celle bâtisse a été endommagée par la feu ou par suite de délabrement, jusqu'à concurrence de 50% de sa valeur. -

En ce qui a trait au délabrement, il paraît que la bâtisse n'est pas réparable; l'assurance a payé à Mr Maisonneuve \$2000.00, ce qui représente, à tout événement, 50% de la valeur de la bâtisse. -

Dans ces conditions, on se demande si la Ville peut émettre légalement un permis de construction pour réparer cette bâtisse. -

Je suis à l'opinion que non.

Votre bien dévoué,



A. F. Vincent, Ecr.,

Secrétaire

VILLE ST. LOUIS.

Bisailon & Brossard
 AVOCATS

F. J. BISAILLON. C. R.
 ARTHUR BROSSARD. LL. B.
 HECTOR ROANNÈS-BISAILLON. LL. B.

11 1/2 Côte de la Place d'Armes

Montréal, le 18 Septembre 1905

Mr A. F. Vincent,
 Secrétaire Trésorier de
 La Ville de St-Louis.

Cher Monsieur:-

Mr Paul Maisonneuve était propriétaire d'une propriété située au coin de la rue St-Laurent et de la rue Villeneuve. La maison érigée sur cette propriété a passé au feu, il y a quelque temps.

Mr Maisonneuve a d'abord demandé un permis pour réparer cette bâtisse. Comme c'était son devoir de le faire, aux termes du règlement No 92, l'Inspecteur, Mr Reeves, est allé examiner la propriété et a fait un rapport au Conseil, le 7 septembre courant, dans lequel il déclare que la bâtisse est dans un tel mauvais état qu'il lui était tout à fait impossible d'accorder un permis de réparation, sans être en contravention au Règlement concernant la construction des édifices dans la Ville de St-Louis et, pour entr'autres raisons, parce qu'il y a plus de 40% d'endommagé par le feu et par le délabrement de la bâtisse.

Depuis ce rapport, Mr Maisonneuve, voyant qu'il ne pouvait réparer, a vendu sa propriété à Mr Aubert Thémens. Ce dernier fit une nouvelle application, en date du 11 septembre courant, et l'Inspecteur, après en avoir pris connaissance ainsi que du plan qui accompagnait cette application, a refusé de nouveau d'accorder le permis demandé, pour les mêmes raisons.

Après ce refus, Mr Thémens a eu une entrevue avec des Membres du Conseil, sur la propriété même, et leur aurait exposé que

que vu qu'il ne s'accordait pas avec Mr Reeves sur la proportion des dommages causés par le feu et le délabrement, il demandait de soumettre la question à des arbitres.

On me demande si je puis approuver:

- 1o Un compromis de ce genre;
- 2o Si l'Inspecteur des édifices peut être nommé l'arbitre de la Ville ?

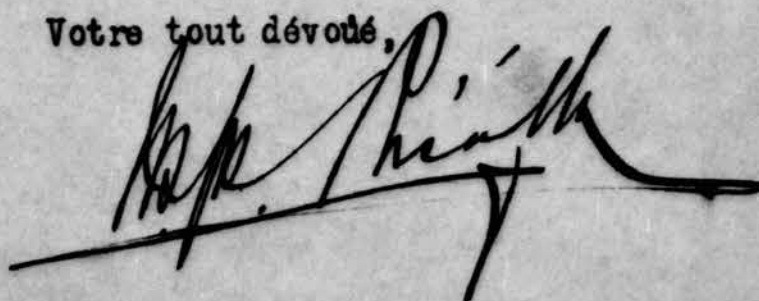
Après avoir examiné le règlement, j'en viens à la conclusion que la décision de la question de savoir quelle est la proportion du dommage causé par le feu et le délabrement, est absolument laissée à l'Inspecteur de la Ville qui doit être le juge dans la matière. Tant que sa décision n'est pas cassée par le tribunal ordinaire et compétent, elle fait la loi des parties et considérant maintenant l'opportunité de la chose, je ne vois pas pourquoi le Conseil, ayant en sa faveur la décision de son Inspecteur, ^{entrerait} dans un compromis avec l'autre partie, pour changer de juridiction, transférer la décision de cette question à un tribunal spécial dont la Ville peut être appelée à payer non-seulement les frais, mais aussi les Juges.

D'ailleurs admettre que la Corporation puisse faire un tel compromis, compromettrait pour chaque cas à venir la décision de son Inspecteur et les dispositions de son règlement.

Tant que ce règlement n'aura pas été modifié, il devrait être suivi textuellement. C'est la garantie la plus sûre pour la Corporation et cette dernière, agissant suivant son règlement et la décision de son Inspecteur, aurait toujours une position plus forte devant la Cour si elle y est amenée.

Si la Corporation décidait de faire un compromis, elle a le droit de nommer, pour son arbitre, son propre officier.

Votre tout dévoué,



Bisailon & Brossard
AVOCATS

F. J. BISAILLON, C. R.
ARTHUR BROSSARD, LL. B.
HECTOR ROANNÈS-BISAILLON, LL. B.

11617 Côte de la Place d'Armes
Montréal, le 29 Septembre/06

Mr A. F. Vincent,
Secrétaire trésorier de la
Ville de St-Louis, Montréal.

Cher Monsieur:-

Le 1er Mai dernier, je vous ai donné une opinion en rapport à une certaine réclamation que faisait la Cie The Montreal Light, Heat & Power Co., relativement au déplacement des poteaux de lampes électriques, sur différentes rues de la Ville, et je vous disais que je ne croyais pas la Ville tenue de payer, et ce après avoir examiné le contrat, en date du 11 mai 1900, entre la Ville de St-Louis et la Royal Electric Co., de même que celui de la Cité de Montréal, avec la même Compagnie, parce que ce dernier était la base du contrat de la Ville avec la Royal Electric.

La Compagnie a poursuivi la Ville et je constate que cette action est basée sur un autre contrat, fait et passé le 15 Juillet 1904.

Ce n'est plus la même chose. Les dispositions de ce contrat sont différentes de celui intervenu le 11 Mai 1900.

Le contrat du mois de Juillet 1904, stipule que la Cie ne sera tenue de faire les changements et installations de poteaux à ses frais qu'en autant que tels changements et installa

P38/G2,10

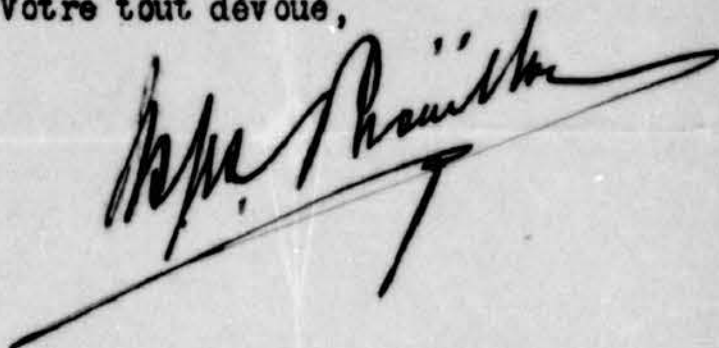
1 2 3 4 5 6 7 8

ont été indiqués, par avis, à la Cie, dans les 30 jours de la passation du règlement No 36, auquel il est référé dans ce contrat. Une fois ce délai passé, toute installation ou frais de déplacement sont aux frais de la Corporation.

Si la Ville n'a pas donné l'avis requis dans les 30 jours de la passation du règlement, elle n'a pas de défense. Il vaut mieux payer avant d'aller plus loin.

Le montant dû, en capital, intérêt et les frais de l'action avant production du Plaidoyer, s'élèvent en tout et partout à \$137.20, pour lesquels vous voudrez bien me faire tenir un chèque.

Votre tout dévoué,



Bisailon & Brossard
AVOCATS

F. J. BISAILLON, C. R.
ARTHUR BROSSARD, LL. B.
HECTOR ROANNES-BISAILLON, LL. B.

N° 17 Côte de la Place d'Armes
Montréal, le 5 Octobre, 1906.

Mr A. F. Vincent,
Secrétaire Trésorier de la
Ville de St-Louis, Montréal.

Cher Monsieur:-

Conformément aux instructions que j'avais reçues de Mr le Maire et du Conseil, et immédiatement après que la lettre du Secrétaire de l'Association des Assurances et le rapport de leur Inspecteur, Mr Howe, me furent soumis, je me suis mis en communication avec les autorités de la Montreal Water & Power Co.

Je leur ai représenté l'insuffisance de leur service d'eau et le danger qui menaçait la Ville si on ne remédiait pas immédiatement aux conditions existantes.

C'est au cours de ces pourparlers que nous avons appris l'existence de la valve de la rue Bellingham, valve au moyen de laquelle la Cie réduisait la pression dans la Ville de St-Louis.

En les menaçant d'une injonction, j'ai réussi à leur faire ouvrir cette valve.

Comme résultat de mes conférences avec Mr Hanson et les autorités de la Cie, j'ai réussi à faire faire la connexion

P38/G2,10

1 2 3 4 5 6 7 8

avec le système de la Cité de Montréal à la rue Cadieux et il a été convenu que cette connection avec le système de Montréal serait ouverte dès qu'aucune alarme sonnerait à la Ville de St-Louis. Il a été convenu aussi de l'installation d'un système d'alarme pour avertir la Cie des incendies qui pourraient avoir lieu à St-Louis.

Vendredi dernier, je me suis rendu, avec les Officiers de la Cie, pour faire l'expérience de l'augmentation de pression qui résultait de la jonction du système de la Cie avec le système de la Cité. Nous avons constaté, par l'hydromètre, une augmentation de pression de de 9 à 10 livres.

Tous les jours, depuis que nous avons entamé les pourparlers avec la Cie, j'ai fait prendre la pression à l'hydromètre de l'Hotel de Ville et à l'hydromètre de la Cie, à la rue des Carrières.

Il est évident qu'il y a eu progrès, puisque la pression moyenne maintenant, le jour, est de 47 livres, et la nuit, de 56 livres. Mais malgré ce progrès, je n'ai pas moins persisté et représenté aux Autorités de la Cie que cette pression n'était pas suffisante encore, et qu'il fallait que le système de l'aqueduc en la Ville de St-Louis se conforme en tous points aux exigences des Fire-Underwriters.

J'ai l'assurance des Officiers de la Cie que la valve de la rue Bellingham est ouverte autant qu'elle peut l'être. Ils ont admis cependant que si cette valve était munie d'un "governor" ils pourraient donner la pression exigée par les Fire-Underwriters.

J'ai donc exigé qu'un "governor" soit installé à la rue Bellingham. La Cie y a consenti et ce "governor" a été acheté aux Etats-Unis et, aux dernières nouvelles, était en route pour Montréal.

On espère pouvoir l'installer avant la fin de la semaine.

Vous verrez, par là que la Cie a pratiquement admis le bien-fondé de nos protestations et qu'elle semble vouloir se conformer, à l'avenir, aux clauses de son contrat avec la Ville.

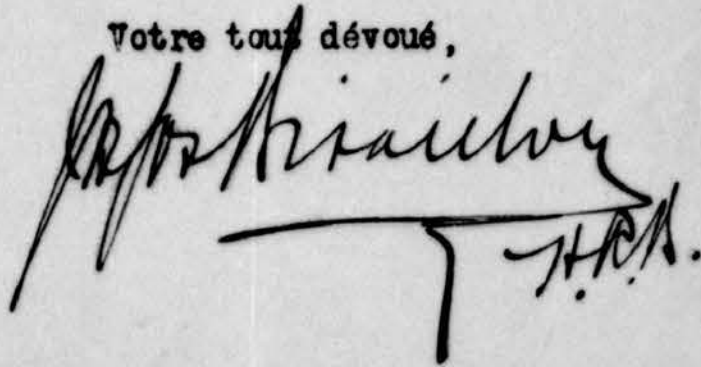
Dans ces circonstances, j'ai cru qu'il était dans l'intérêt de la Ville de ne pas prendre de procédures en injonction et ce, dans l'espoir d'obtenir plus facilement et surtout plus rapidement la pression requise et l'amélioration générale du système de l'aqueduc.

Si toutefois, je m'apercevais, d'ici à quelques jours, que la Cie hésite à prendre tous les moyens possibles pour se conformer à son contrat, je suis d'avis que la Ville se pourvoie immédiatement devant les tribunaux. Pour le moment cependant, je crois que nous obtiendrons plus par la conciliation.

J'ai l'honneur d'être,

Monsieur,

Votre tout dévoué,



Bisailon & Brossard
AVOCATS

F. J. BISAILLON, C. R.
ARTHUR BROSSARD, LL. B.
HECTOR ROANNÈS-BISAILLON, LL. B.

11 & 17 Côte de la Place d'Armes
Montréal, 9 Octobre 1906

Cher Monsieur:-

Je tiens à vous faire part de la satisfaction que j'éprouve à constater le progrès que nous avons obtenu depuis une semaine, relativement à la pression de l'aqueduc.

Quand je songe que nous sommes partis avant le feu avec une pression normale de 35 livres et qu'aujourd'hui nous sommes rendus à 59 livres, ce qui, ajouté avec ce qui nous vient de Montréal, à la première alarme, doit nous donner de 68 à 69 livres, je me dis qu'un malheur peut souvent avoir du bon.

Il est évident que la Compagnie est maintenant consciente de sa responsabilité et qu'elle fait des efforts pour se conformer à ses obligations.

Nous n'avons pas encore le pleine mesure mais j'ai confiance plus que jamais d'y arriver.

Je me propose aussitôt que possible de faire donner une alarme aux fins de nous rendre compte des progrès obtenus et être mieux informés pour ceux à obtenir, pour avoir tout ce que nous donne notre contrat.

Votre bien dévoué,

A. F. Vincent, Ecr.,
Secrétaire Trésorier
Ville St Louis,



Bisailon & Brossard
AVOCATS

F. J. BISAILLON. C. R.
ARTHUR BROSSARD. LL. B.
HECTOR ROANNES-BISAILLON. LL. B.

N° 17 Côte de la Place d'Armes

Montréal, le 16 Octobre, 1906.

Mr A. F. Vincent,
Secrétaire Trésorier de la
Ville de St-Louis.

Cher Monsieur:-

Vous m'avez demandé si la Ville était autorisée par sa
Charte à:

- 1o Nommer un inspecteur du lait et du pain?
- 2o Passer un règlement concernant les magasins de
seconde main ?
- 3o Passer un règlement déterminant que les enfants
ne pourraient sortir, le soir, après certaines heures, sans être
accompagnés de leurs parents?

R E P O N S E S :-

1o Aux termes de la section 13 de la Charte, le Conseil a le droit de passer un règlement pour l'inspection du lait, nommer un inspecteur et lui conférer le pouvoir de confisquer le lait de mauvaise qualité, malfaisant ou dangereux pour la santé publique.

Aux termes de sa section 4413, de l'Acte des Corpora-

P38/G2,10

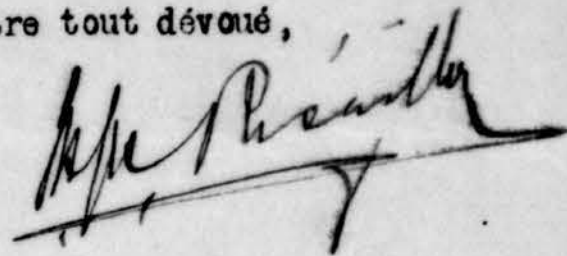
1 2 3 4 5 6 7 8

tion de Villes, le Conseil a le droit de déterminer la quantité et la qualité de chaque pain vendu ou offert en vente, dans la Municipalité, et à prescrire les marques à faire sur tels pains. Ce pouvoir implique celui de nommer une personne compétente pour inspecter le pain et voir à l'exécution du règlement.

2o Aux termes de la section 35, de la Charte de la Ville, le Conseil est autorisé à patenter, contrôler ou régler la collection et l'emmagasinage des chiffons et autres matières de rebus; mais la Cour Supérieure, par un jugement rendu dans la cause de "Franklin vs La Cité de Montréal" a limité au droit d'imposer une licence les pouvoirs consacrés par une clause identique dans la Charte de la Cité de Montréal.

3o La Charte de la Ville de St-Louis n'autorise pas le Conseil à passer un règlement pour empêcher les enfants de sortir, le soir, après certaines heures.

Votre tout dévoué,



PROVINCE DE QUEBEC
DISTRICT DE MONTREAL
NO 244

COUR SUPERIEURE

Le 26 Septembre 1901.

Présent: L'Honorable Juge Pagnuelo.

J. Franklin

Requérant

-vs-

La Cité de Montréal

Défenderesse

ATTENDU que le Requérant demande l'annulation du règlement No 264 de la Cité de Montréal, concernant les chiffonniers, marchands de bric à brac et marchands d'effets d'occasion;

CONSIDERANT que le Conseil de la Cité de Montréal peut octroyer des permis et imposer des règlements aux marchands d'effets d'occasion pour les obliger de tenir des registres de leurs opérations et d'en rendre compte;

CONSIDERANT que le règlement 204, passé le 15 avril 1901, comprend sous le nom de marchands d'effets d'occasion, toute personne qui tient un magasin, entrepôt et ou cour pour l'achat et la vente, en gros ou en détail, de ferrailles ou autres vieux métaux de tous genres, vieux meubles, antiquailles, vieilles statuettes et curiosités, ou d'articles et effets de seconde main, et tout marchand d'articles neufs dont le stock sera composé en majeure partie d'effets mentionnés plus haut;

CONSIDERANT qu'aux termes du dit règlement, aucun permis ne doit être accordé sans un certificat de caractère irréprochable donné par le surintendant de police, et que cette disposition excède les pouvoirs du dit Conseil, et restreint il-

P38/G2,10

1 2 3 4 5 6 7 8

légalement la liberté du commerce (sect.2);

CONSIDERANT que le dit règlement limite le commerce de ces marchands à un seul magasin ou boutique, disposition illégale pour la même raison (sect.2) qu'il oblige les dits marchands de tenir un registre de tout achat et vente avec le nom, l'âge et la résidence du vendeur et de l'acheteur, et de soumettre et livrer ce registre au surintendant de police ou à tout officier du constable lorsque requis, et que l'obligation de délivrer ce registre à tout constable est excessive; de même que celle qui l'oblige de faire sur une formule spéciale, et de délivrer tous les jours, avant dix heures du matin, au poste de police voisin, un extrait exact du dit registre indiquant les achats, échanges et ventes opérées depuis la même heure, le jour précédent; et celle qui défend à ces marchands de vendre les effets sans les avoir gardés quatre jour dans son magasin, et d'acheter d'un mineur d'une manière absolue, et d'acheter des tuyaux de plomb d'un autre que d'un plombier ou du propriétaire de la maison d'où ils ont été extraits;

CONSIDERANT que la violation d'aucune de ces dispositions entraîne la peine d'une amende ou d'un emprisonnement et de plus la révocation du permis sur une seconde conviction devant la Cour du Recorder;

CONSIDERANT que ~~in~~ toute disposition d'un règlement municipal contraire à la loi commune, ou restreignant la liberté du commerce, au-delà des limites permises par une loi: formelle ou imposant des obligations et des peines excessives et oppressives, sont illégales et nulles, et que le dit règlement 264 contient de telles dispositions; que plusieurs gênent tellement la liberté de ces marchands, qu'elle rend leur commerce presque impossible, que la nécessité d'un certificat de conduite irréprochable donné par le surintendant de police est exceptionnelle, excessive et abusive; que la faculté d'imposer un permis ou licence à ces marchands est surtout une affaire de fisc et de revenu pour la ville et ne lui donne pas le droit de prohiber ou

de

de rendre impossible le commerce des vieux effets ou des effets d'occasion à aucune personne; que la révocation du permis, sur récidive, en outre de la pénalité imposée, est excessive et illégale en ce qu'elle tend à priver une classe considérable de personnes d'un commerce légitime en soi.

DECLARE le dit règlement illégal et l'annule, avec dépens.

P38/G2,10



NO 244

COUR SUPERIEURE
MONTREAL . -

J. Franklin

Requérant

-&-

La Cité de Montréal

Intimée

Jugement annullant le règlement
No 264 de la Cité de Montréal.-

Rendu le 26 Septembre 1901.-

Hon. Juge Pagnuelo.-

P38/G2,10

1

2

3

4

5

6

7

8

Bisailon & Brossard
AVOCATS

F. J. BISAILLON, C. R.
ARTHUR BROSSARD, LL. B.
HECTOR ROANNÉS-BISAILLON, LL. B.

N° 17 Côte de la Place d'Armes
Montréal, le 16 Octobre, 1906.

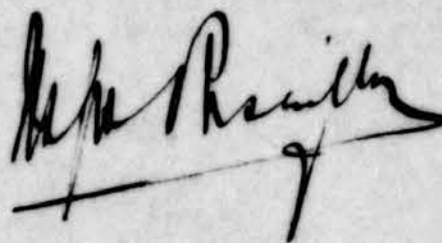
Mr A. F. Vincent,
Secrétaire Trésorier de la
Ville de St-Louis.

Cher Monsieur:-

Vous m'avez demandé si la Cie Montreal Light, Heat & Power Co. était obligée de donner une pression suffisante pour produire une clarté satisfaisante.

Je puis vous dire que je n'ai pas de doute sur ce point, par le souvenir que j'ai des termes du contrat, mais comme je n'ai pas ce contrat en ma possession, je vous prierais de me le faire tenir si vous en avez une copie, et je répondrai aussitôt, d'une manière définitive à votre question.

Votre tout dévoué,



Bisailon & Brossard
AVOCATS

F. J. BISAILLON, C. R.
ARTHUR BROSSARD, LL. B.
HECTOR ROANNÉS-BISAILLON, LL. B.

117 Côte de la Place d'Armes
Montréal, Le 16 Octobre, 1906

Mr A. F. Vincent,
Secrétaire Trésorier de la
Ville de St-Louis.

Monsieur:-

Vous m'avez demandé si, aux termes du contrat avec la Ville, la Cie The Montreal Water & Power Co. avait le droit de charger des taux spéciaux pour l'usage de "sprinklers" dans les manufactures.

La Cie est tenue, par son contrat, de fournir de l'eau aux manufactures, au mètre s'ils en sont requis, soit pour les besoins de la manufacture, soit pour la protection contre le feu. Maintenant les charges quant à la fourniture de l'eau au mètre, sont fixées par le contrat.

Aux termes de la cédule qui accompagne le contrat, quand l'eau est requise pour des fins qui ne sont pas spécifiées dans le tarif ou la cédule, le taux doit en être fixé par le Comité de l'eau.

J'ai vu Mr Janin, cet après-midi, et lui ai demandé si, dans la Cité de Montréal, aucune charge ^{statutaire} pour la fourniture de l'eau par les "sprinklers", et Mr Janin m'a informé que le Comité

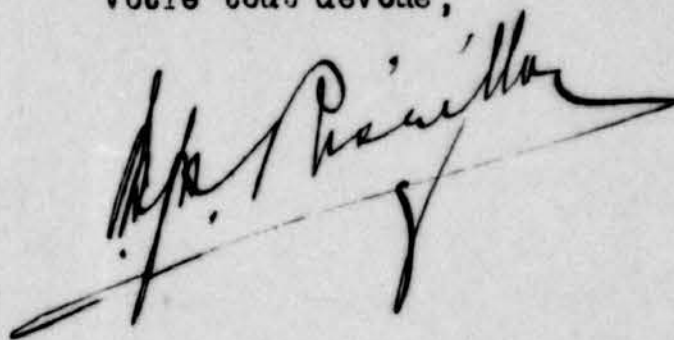
P38/G2,10

1 2 3 4 5 6 7 8

de l'eau n'avais jamais fait tel règlement et que la Ville ne chargeait rien aux manufacturiers pour tels "sprinklers".

Tant que la Cie de l'eau n'aura pas requis la Corporation de faire passer un règlement par son Comité de l'eau, elle ne peut rien charger et si telle requisition était jamais faite, je devrai en être informé avant que le Comité de l'eau ne prenne aucune décision dans l'affaire, car, étant donné les procès qui existent entre la Ville de St-Louis et la Cie de l'eau, la Corporation ne doit prendre aucune action ou faire aucune procédure sans m'en avertir afin que les droits de la Ville ne soient pas compromis.

Votre tout dévoué,



Bisailon & Brossard
AVOCATS

F. J. BISAILLON, C. R.
ARTHUR BROSSARD, LL. B.
HECTOR ROANNÈS-BISAILLON, LL. B.

11 & 17 Côte de la Place d'Armes
Montréal, 15 Octobre 1906

Cher Monsieur:-

Vous me demandez si la Ville peut contraindre un propriétaire à lambrisser en brique une construction terminée, de manière à ce que le voisin qui veut construire ne soit pas obligé de faire seul un mur de huit pouces, pour être en conformité à la clause du règlement concernant la construction des bâtisses -

Reponse: - Le règlement concernant la construction des bâtisses déclare:- "il ne pourra être construit aucune maison d'habitation de 50 pieds de front, à moins qu'un mur en brique avec coupe feu soit érigé, afin qu'il n'y ait pas plus de 50 pieds de front sans coupe feu et mur en brique d'au moins huit pouces d'épaisseur, que les dites constructions appartiennent à un ou plusieurs propriétaires. -

La clause du règlement est à mon avis bien claire et lors même que la construction serait terminée, le propriétaire qui ne s'y est pas conformé est tenu de le faire.

Votre bien dévoué,

A. F. Vincent, Ecr.,

Secrétaire Trésorier

Ville St Louis.



Bisailon & Brossard
AVOCATS

F. J. BISAILLON, C. R.
ARTHUR BROSSARD, LL. B.
HECTOR ROANNÈS-BISAILLON, LL. B.

118 1/2 Côte de la Place d'Armes
Montréal, le 16 Octobre, 1906.

Mr A. F. Vincent,
Secrétaire Trésorier de la
Ville de St-Louis.

Cher Monsieur:-

Vous m'avez soumis le règlement No 118, contenant des dispositions supplémentaires concernant les transferts de licence et les maisons d'entretien public et vous me demandez si le Conseil peut légalement passer le règlement?

Le Conseil ne peut s'imposer d'autre règle ou règlement que ceux qui sont autorisés par la Loi des Licences, 63 Victoria, chapitre 12, et ses Amendements.

La Section 22 indique les cas où le certificat doit être refusé:

"1o Dans le cas d'une personne de mauvaises moeurs,
"ayant déjà permis ou souffert l'ivrognerie ou le désordre dans
"son auberge;

"2o Lorsque le Requérent a déjà été condamné à l'amende pour vente de liqueurs éniivrantes en contravention avec les dispositions de la Loi, deux fois dans les 24 mois qui précèdent la date de sa requête;

"3o Quand sa demande pour licence rencontre une oppo-

"sition écrite de la majorité absolue de tous les électeurs de
"l'arrondissement de votation où il entend ouvrir une auberge;

"4o Lorsqu'il a été trouvé coupable de faire la contre
"bande des liqueurs émivrantes".

Dans tous les cas ci-dessus, lorsque le Conseil en a
la preuve, il doit refuser le certificat ou le transfert et,
dans tous les autres cas, comme j'ai déjà eu l'occasion de vous
le dire, le Conseil est libre d'accorder ou de refuser le trans-
fert ou la confirmation du certificat et sa décision est finale.

Je considère donc que le règlement qui m'est soumis
est non-autorisé par la loi et serait par conséquent sans effet.

Votre tout dévoué,



Bisailon & Brossard
AVOCATS

F. J. BISAILLON, C. R.
ARTHUR BROSSARD, LL. B.
HECTOR ROANNÈS-BISAILLON, LL. B.

11 & 17 Côte de la Place d'Armes
Montréal, :6 Octobre 1906

Cher Monsieur:-

Vous me demandez si la Ville doit prendre à sa charge les coupes ouvertes après que les raccordements d'égoût sont complétés et inspectés ou si le propriétaire est libéré de tous dommages pouvant résulter du délai apporté par la Compagnie à poser les services d'eau.

Monsieur le Conseiller Desjardins m'a déjà posé cette question à mon bureau, au sujet d'une coupe qui l'intéressait et je lui ai là et alors donné mon opinion et dit ce qu'il fallait faire pour rendre la compagnie responsable en cas de retard. -

J'ai été fort surpris d'apprendre par les journaux que Monsieur le Conseiller Desjardins paraissait avoir oublié l'opinion que je lui avais donnée dans mon bureau. -

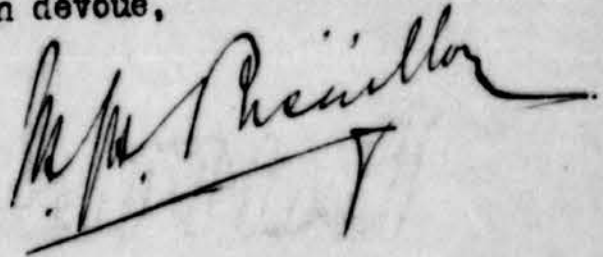
Je n'ai qu'à répéter ce que je lui ai dit: la Compagnie peut être tenue responsable des dommages et frais résultant de sa négligence, mais pour cela il faut qu'elle soit régulièrement mise en demeure par un avis écrit et non par un avis verbal; la preuve serait toujours trop difficile, pour risquer une action. -

Le propriétaire doit donc, aussitôt qu'il est prêt à recevoir son eau, faire signifier un avis par écrit d'avoir à poser le service d'eau, disons dans les 48 heures, et qu'à défaut par la Compagnie de ce faire, elle sera responsa-

ble de tous dommages et frais encourus pour tenir ouverte et protéger la dite coupe. -

Il appartient au Comité de l'eau du Conseil de faire un règlement à l'effet qu'aussitôt qu'un propriétaire aura complété sa coupe pour le service d'eau, il sera délivré un avis écrit (dont le propriétaire conservera un double) à la Compagnie d'avoir à poser le service, dans les 48 heures et qu'à défaut par elle de poser son service, dans tel délai, la Compagnie sera responsable de tous dommages et frais encourus pour tenir ouverte et protéger la dite coupe.

Votre bien dévoué,



A. F. Vincent, Ecr.,

Secrétaire Trésorier

Ville St Louis.

Bisailon & Brossard
AVOCATS

F. J. BISAILLON, C. R.
ARTHUR BROSSARD, LL. B.
HECTOR ROANNÉS-BISAILLON, LL. B.

11 V. 17 Côte de la Place d'Armes
Montréal, le 19 Octobre, 1906.

Mr A. F. Vincent,
secrétaire Trésorier de la
Ville de St-Louis.

Cher Monsieur:-

Je vous ai informé, hier, que j'avais trouvé le contrat de la Cie "Montreal Light, Heat & Power Co." avec la Ville de St-Louis, et que je serais en état de vous donner mon opinion pour ce soir.

En examinant ce contrat, je constate qu'il ne se rapporte qu'à l'éclairage électrique.

Il y a certainement un autre contrat qui se rapporte à l'éclairage, au gas. Ce contrat, je ne l'ai pas. Il faudra me le transmettre pour que je puisse répondre directement à la question que vous m'avez posée.

Votre tout dévoué,

F. J. Bisailon

Bisailon & Brossard
AVOCATS

F. J. BISAILLON, C. R.
ARTHUR BROSSARD, LL. B.
HECTOR ROANNÈS-BISAILLON, LL. B.

117 Côte de la Place d'Armes
Montréal, le 26 Octobre, 1906.

Mr A. F. Vincent,
Secrétaire Trésorier de la
Ville de St-Louis.

Cher Monsieur:- re Dagenais vs Ville St-Louis:-

Je suis heureux de vous informer que l'Honorable Juge Mathieu a rendu jugement, ce matin, dans cette cause, déboutant l'action du Demandeur.

Comme vous vous en rappelez, sans doute, il s'agissait, dans cette cause, de l'inondation de la cave de Dagenais, sur l'Avenue Mont-Royal, à la suite d'une pluie torrentielle.

Quatre actions ont été prises contre la Ville: l'une par feu Edouard Roy; au montant de \$5,000; une autre par Madame Brennan et une autre par Lesage, pour des montants différents.

La cause de Dagenais décide des autres actuellement pendantes en ce que le jugement déclare qu'il a été établi que le canal d'égout de l'Ave Mont-Royal était, lors de cette inondation, en parfait état et suffisant pour répondre aux prévisions ordinaires; que ces inondations sont dues à un fait de force majeure, dont la Ville ne peut être tenue responsable.

Il restera à faire décider ou à régler avec la Cité de Montréal, les actions en garantie que j'avais prises contre cette Corporation, parce qu'à la suite des expertises que j'ai fait faire, il a été établi que les canaux de la Cité de Montréal sont insuffisants dans les grandes pluies, pour recevoir les eaux venant du canal d'égout de l'Ave Mont-Royal.

Je crois que je pourrai m'entendre assez facilement avec la Cité à ce sujet.

Votre tout dévoué,



TÉLÉPHONE "LONG DISTANCE"

ADRESSE TÉLÉGRAPHIQUE "BIS MONTRÉAL"

Bisailon & Brossard
AVOCATS

F. J. BISAILLON. C. R.
ARTHUR BROSSARD. LL. B.
HECTOR ROANNÈS-BISAILLON. LL. B.

117 Côte de la Place d'Armes
Montréal, le 2 Novembre, 1906

Mr A. F. Vincent,
Secrétaire Trésorier de la
Ville de St-Louis.

Cher Monsieur:-

J'ai pris connaissance de la demande qui a été faite à l'ingénieur de la Ville, en date du 25 Octobre dernier, pour avoir un rapport déterminant la proportion du coût des égouts et aqueduc du contrat Bastien, que la Ville aura à payer, ainsi que de la réponse que l'Ingénieur a faite à la Ville, le 29 du même mois.

Je dois vous dire que je ne connais pas, avant ce jour, qu'une telle demande avait été faite à Mr Vanier, car j'aurais demandé au Conseil de ne pas insister pour avoir un rapport à ce sujet.

La prétention du Demandeur, dans la cause de l'honorable Mr Beaubien contre la Ville de St-Louis, au sujet du contrat Bastien, est actuellement sub judice, devant la Cour.

Je me suis plains, dans deux procédures, de l'insuffisance des allégués de la déclaration, parce qu'ils sont trop généraux et ne peuvent pas servir de base à l'action telle qu'in-

P38/G2,10

1 2 3 4 5 6 7 8

tentée.

J'ai notamment, par une motion, demandé qu'il soit ordonné au Demandeur de fournir les détails de sommes qu'il allègue approximativement devoir être payées par la Corporation en rapport avec la construction d'égouts et d'aqueduc.

La Cour Supérieure n'a pas cru devoir m'accorder cette motion et j'ai obtenu de l'un des Juges de la Cour d'Appel, la permission d'en appeler.

La question qui est posée à Mr Vanier est absolument celle sur laquelle j'ai demandé des détails au Demandeur qui, d'après la loi, est obligé de les donner lui-même.

En donnant les détails demandés, Mr Vanier ne ferait autre chose que ce que le Demandeur est obligé de faire lui-même et son rapport, comme Officier de la Ville, aurait pour effet de lier la Corporation. Ces déclarations équivaldraient à un aveu qui pourrait préjudicier à la défense de la Ville.

Je suis donc d'avis qu'il est inopportun et contraire aux intérêts de la Ville de demander à l'ingénieur ou de lui faire faire des rapports relativement au contrat Bastien, tant que cette cause n'aura pas été décidée.

Pour l'avenir, je demanderais au Conseil de bien vouloir me soumettre toute demande ultérieure ayant rapport au dit contrat.

Votre tout dévoué,

Bisailon & Brossard
AVOCATS

F. J. BISAILLON, C. R.
ARTHUR BROSSARD, LL. B.
HECTOR ROANNES-BISAILLON, LL. B.

11617 Côte de la Place d'Armes
Montréal, le 12 Novembre, 1906

Mr A. F. Vincent,
Secrétaire Trésorier de la
Ville de St-Louis.

Cher Monsieur:-

re Emery Hébert vs La Ville de St-Louis:

Cette action est une action au montant de \$973 de dommages, intentée par Mr Emery Hébert et par laquelle il prétend que sa fonderie, située au coin des rues Clark et Van Horne, a été inondée par suite du débordement du fossé qui traverse la rue Clark. Ce débordement aurait été causé par l'accumulation de la neige et de la glace, dans la nuit du 24 au 25 Mars 1905.

J'ai plaidé à l'action. A la suite des informations qui m'ont été données, la Corporation n'a pas eu connaissance de cette accumulation de neige et de glace dans le fossé en question, contrairement à ce que le Demandeur prétend dans son action. De plus, il n'y a pas eu d'avis donné à la Corporation dans le temps prescrit par la loi.

D'autre part, je suis informé que le Demandeur est insolvable et que lors même que la Corporation réussirait, elle serait exposée à payer les frais additionnels d'enquête qui seront faits après contestation, si nous procédons à l'instruction.

Les avocats du Demandeur, MM. Pelletier & Jétourneau,

P38/G2,10

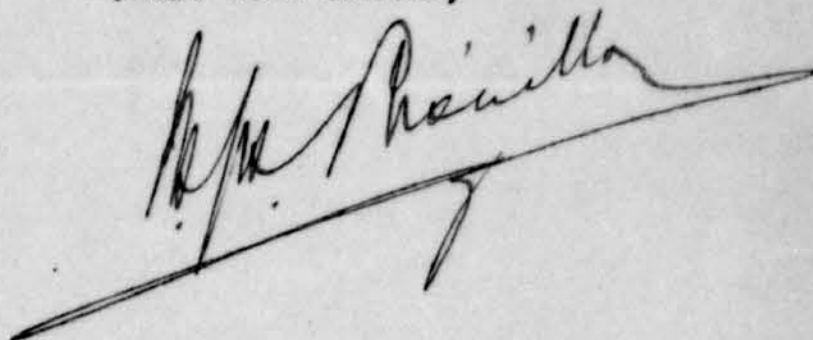
1 2 3 4 5 6 7 8

m'ont proposé de laisser débouter l'action sur le paiement de leurs frais jusqu'à date, savoir \$85.80.

Dans les circonstances, j'ai cru devoir vous faire part de cette proposition afin que le Conseil en soit informé.

Dans le cas où le Conseil aimerait à savoir ce que j'en pense, je puis vous dire que je suis enclin à considérer la proposition des avocats du Demandeur, assez favorablement vu que son acceptation mettrait fin définitivement au litige. Les frais additionnels d'instruction qui comprennent les frais de sténographie et de témoins, et honoraire d'enquête, peuvent s'élever à environ \$100. Ce serait autant de sauvé.

Votre tout dévoué,



Bisailon & Brossard
AVOCATS

F. J. BISAILLON, C. R.
ARTHUR BROSSARD, LL. B.
HECTOR ROANNES-BISAILLON, LL. B.

11 & 17 Côte de la Place d'Armes
Montréal, 13 Novembre, 1906

Cher Monsieur:-

Vous m'avez demandé en rapport avec la prolongation de la Rue Villeheuve jusqu'à la Rue Hutchison, si le Conseil pouvait fermer une rue parallèle qui existe déjà et qui est homologuée, sans s'exposer à payer une indemnité aux propriétaires riverains. -

Vous m'avez demandé, de plus, si le Conseil pouvait disposer du terrain ou de partie du terrain qui constitue cette rue déjà ouverte et homologuée que le Conseil fermera. -

Je vous ai demandé, pour les fins de cette opinion, de me faire un plan de l'état des lieux, ce que vous avez fait en m'indiquant l'endroit de la partie de la rue que le Conseil pourrait prendre, tout en laissant un passage et une ruelle pour communiquer de l'Avenue du Parc à la Rue Hutchison. -

Je constate qu'à l'endroit même où se trouve cette rue ouverte et homologuée, la rue Hutchison fait une équerre. -

Or, en faisant disparaître la rue ouverte et homologuée, dont je ne connais pas le nom, pour y substituer un lot sur lequel on pourrait naturellement ériger une bâtisse ou que l'on pourrait clore, il n'existera plus à l'endroit de

P38/G2,10

1	2	3	4	5	6	7	8
---	---	---	---	---	---	---	---

l'équerre formée par la Rue Hutchison qu'un passage étroit qui sans être un cul-de-sac en aurait presque l'apparence. -

Je vois, de plus, par le plan que vous m'avez laissé que Mr Godefroy a érigé une maison sur la rue Hutchison, en face de cette rue déjà ouverte et homologuée. -

Enfin, la situation des propriétaires qui possèdent des lots, au coin de cette rue, serait indubitablement changée. -

Or, la section 22 de la Charte permet bien de fermer toute rue ou partie de rue et vendre le terrain au bénéfice de la Ville, mais il est pourvu que si quelqu'un souffre dommage, il reçoive une compensation fixée par arbitrage. -

Le Conseil peut donc indubitablement fermer cette rue ou partie de cette rue, mais il devra compensation aux propriétaires de la Rue Hutchison, à Mr Godefroy, et aux propriétaires des lots formant l'encoignure de la rue en question.

Votre bien dévoué,



A. F. Vincent, Ecr.,

Secrétaire Trésorier.

Ville St Louis. -

Bisailon & Brossard
AVOCATS

F. J. BISAILLON, C. R.
ARTHUR BROSSARD, LL. B.
HECTOR ROANNÉS-BISAILLON, LL. B.

11 V. 17 Côte de la Place d'Armes
Montréal, le 25 Septembre, 1925.

Monsieur A. F. Vincent,
Secrétaire Trésorier de la
Ville de St-Louis, Montréal.

Cher Monsieur:-

F. A. Archanbault, Ville de St-Louis

Avocats du Ré-
clamant: MM.
Monty & Duran-
leau.-

J'ai reçu l'avis de poursuite et l'état détaillé des dommages que vous m'avez transmis dans cette affaire. Cet avis a été signifié à la ville le 31 Octobre dernier, par ministère d'huissier.

Mr Félix Albert Archanbault, contribuable de la dite Ville de St-Louis, donne avis qu'il poursuivra la Ville et la "Montreal Water & Power Co.", conjointement et solidairement, pour leur réclamer la somme de \$1098.00, à raison de l'incendie arrivé le 26 Septembre dernier.

Il allègue la violation, depuis plusieurs mois, par la Cie "Water & Power" de ses engagements en vertu du contrat qu'elle a avec la Ville, pour la protection contre les incendies; il allègue le défaut de pression, l'état inserviable de la pompe à vapeur; il réclame comme perte pour meubles de ménage, linge de maison, linge de corps, etc, \$1098.00. Mr Archanbault n'avait aucune assurance.

P38/G2,10

1 2 3 4 5 6 7 8

Comme la Ville, sur cette action, devra appeler la Cie "Water & Power" en garantie, j'ai, le 10 Novembre courant, fait signifier à cette Compagnie, une copie de l'avis de Mr F. A. Archambault et de l'état qui l'accompagne. Cette signification est accompagnée d'un avis de ma part, comme Procureur de la Ville, que cette signification est faite dans le but d'exercer tout recours en garantie qu'il appartiendra contre la dite Compagnie, dans le cas où le dit F. A. Archambault prendrait des procédés contre la dite Ville de St-Louis.

Veillez me croire,

Votre tout dévoué,



Bisailon & Brossard
AVOCATS

BISAILLON, C. R.
ARTHUR BROSSARD, LL. B.
HECTOR ROANNÉS-BISAILLON, LL. B.

N° 17 Côté de la Place d'Armes
Montréal, le 13 Novembre, 1906.-

Monsieur A. F. Vincent,
Secrétaire Trésorier de la
Ville de St-Louis, Montréal.

Cher Monsieur: - re Alfred Duranleau vs Ville de St-Louis:-

Avocats du Ré-
clamant: MM.
Monty & Duran-
leau. -

J'ai reçu l'avis de poursuite et l'état détaillé des dommages que vous m'avez transmis dans cette affaire. Cet avis a été signifié à la Ville le 23 Octobre dernier, par ministère d'huissier.

Mr Alfred Duranleau, avocat et contribuable de la Ville de St-Louis, donne avis qu'il poursuivra la Ville et la "Montreal Water & Power Co.", conjointement et solidairement, pour leur réclamer la somme de \$2328.75, à raison de l'incendie arrivé le 26 septembre dernier.

Il allègue la violation, depuis plusieurs mois, par la Cie "Water & Power" de ses engagements en vertu du contrat qu'il a, avec la Ville, pour la protection contre les incendies; allègue le défaut de pression, l'état inserviable de la pipe à vapeur; il réclame, comme pertes pour meubles de ménage, de maison, linge de corps, \$3428.00, sur lequel montant il a reçu \$1100.00 d'assurance, laissant une balance de \$2328.75.

P38/G2,10

1 2 3 4 5 6 7 8

Bisailon & Brossard
AVOCATS

BISAILLON, C. R.
ARTHUR BROSSARD, LL. B.
HECTOR ROANNÈS-BISAILLON, LL. B.

N° 17 Côte de la Place d'Armes
Montréal, le 13 Novembre, 1906.-

Monsieur A. F. Vincent,
Secrétaire Trésorier de la
Ville de St-Louis, Montréal.

Cher Monsieur: - re Alfred Duranleau vs Ville de St-Louis:-

Avocats du Ré-
clamant: MM.
Monty & Duran-
leau. -

J'ai reçu l'avis de poursuite et l'état détaillé des dommages que vous m'avez transmis dans cette affaire. Cet avis a été signifié à la Ville le 23 Octobre dernier, par ministère d'huissier.

Mr Alfred Duranleau, avocat et contribuable de la Ville de St-Louis, donne avis qu'il poursuivra la Ville et la "Montreal Water & Power Co.", conjointement et solidairement, pour leur réclamer la somme de \$2328.75, à raison de l'incendie arrivé le 26 septembre dernier.

Il allègue la violation, depuis plusieurs mois, par la Cie "Water & Power" de ses engagements en vertu du contrat qu'elle a, avec la Ville, pour la protection contre les incendies; il allègue le défaut de pression, l'état inserviable de la pompe à vapeur; il réclame, comme pertes pour meubles de ménage, linge de maison, linge de corps, \$3428.00, sur lequel montant il a reçu \$1100.00 d'assurance, laissant une balance de \$2328.75;

P38/G2,10

1 2 3 4 5 6 7 8

Comme la Ville, sur cette action, devra appeler la Cie
"Water & Power, en garantie, j'ai, le 19 Novembre courant, fait
signifier à cette Compagnie une copie de l'avis de Mr Alfred Du-
ranleau et de l'état qui l'accompagne. Cette signification est
accompagnée d'un avis de ma part, comme Procureur de la Ville,
que cette signification est faite dans le but d'assurer tout re-
cours en garantie qu'il appartiendra contre la dite Compagnie,
dans le cas où le dit Alfred Duranleau prendrait des poursuites con-
tre la dite Ville de St-Louis.

Veillez me croire,

Votre tout dévoué,

Alfred Duranleau

Bisailon & Brossard
AVOCATS

F. J. BISAILLON, C. R.
ARTHUR BROSSARD, LL. B.
HECTOR ROANNÉS-BISAILLON, LL. B.

117, Côte de la Place d'Armes
Montréal, le 13 Novembre, 1906.

Monsieur A. F. Vincent,
Secrétaire Trésorier de la
Ville de St-Louis, Montréal.

Cher Monsieur:- National Clothing Co. vs Ville de St-Louis:-

Avocats du Ré-
clamant: MM.
Angers, de Lori-
mier & Godin.)

J'ai reçu l'avis de poursuite et l'état détaillé des dommages que vous m'avez transmis dans cette affaire. Cet avis a été signifié à la Ville, le 25 Octobre dernier, par ministère d'huissier. MM. Adélard Rivet, Odilon Gratton et Édouard Beaudry, tous trois des Cité et district de Montréal, et y faisant affaires en société, sous la raison sociale de "The National Clothing Mfg Co." donnent avis qu'ils poursuivront la Ville et la "Montreal Water & Power Co." conjointement et solidairement, pour leur réclamer la somme de \$295.26, à raison de l'incendie arrivé le 26 Septembre dernier.

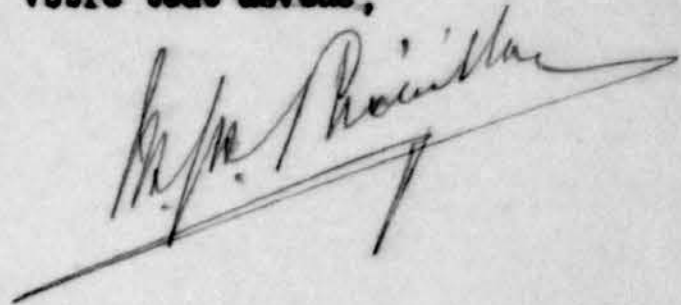
Les biens consistaient en marchandises déposées chez Mr Bélanger pour y être manufacturés et le tout a été perdu lors du dit incendie et ce par suite de l'incurie de la Ville à se pourvoir des appareils nécessaires pour combattre le feu et la négligence de la Ville de St-Louis à contraindre la Compagnie "Water & Power" à remplir ses engagements;

Comme la Ville, sur cette action, devra appeler la Vie "Water & Power" en garantie, j'ai, le 18-Novembre suivant, fait signifier à cette Compagnie, une copie de l'avis de "The National Clothing Mfg Co." et de l'état qui l'accompagne.

Cette signification est accompagnée d'un avis de ma part, comme Procureur de la Ville, que cette signification est faite dans le but d'exercer tout recours en garantie qu'il appartiendra contre la dite Compagnie, dans le cas où "The National Clothing Mfg Co." prendrait des procès contre la dite Ville de St-Louis.

Veillez me croire,

Votre tout dévoué,



Bisailon & Brossard
AVOCATS

F. J. BISAILLON, C. R.
ARTHUR BROSSARD, LL. B.
HECTOR ROANNÉS-BISAILLON, LL. B.

117 Côte de la Place d'Armes
Montréal, le 15 Novembre, 1906.

Monsieur A. F. Vincent,
Secrétaire Trésorier de la
Ville de St-Louis, Montréal.

Cher Monsieur:-

Vous m'avez soumis les faits suivants:-

"La Ville de St-Louis, par son plan homologué, démontre
"que:

- "1o La rue Albina est homologuée en entier;
- "2o La rue Maguire est homologuée en entier;
- "3o L'Avenue du Dépôt est homologuée en entier;
- "4o La rue Laretta est homologuée en entier.

- " 1o { La rue Albina appartient au C.P.R. pour 20' de largeur;
- " 2o { La rue Albina appartient à l'Hon.L.Beaubien pour 30'
- " { de largeur.
- " { La rue Maguire appartient à la Ville St-Louis jusqu'à
- " { rue De Gaspé;
- "2o { La balance appartient à Mr Beaubien.
- " 3o { L'avenue du dépôt appartient à la Ville St-Louis.
- "4o { La rue Laretta appartient à la Ville, jusqu'à rue De
- " { Gaspé.

"La Compagnie du Pacifique s'est occupée de l'Avenue
"du Dépôt, depuis la gare au fret jusqu'à la ligne entre la rue
"Sanguinet, et sur récrimination du Conseil, Mr O'Byrne s'est
"rendu à un Comité et, après discussion, la question a été réfé-
"rée à un sous-comité lequel a fait rapport qu'il consentirait
"à ce que trois voies traversant la dite Avenue soient tolérées
"pourvu que la Cie du C.P.R. ouvre la rue Maguire à ses frais
"et Mr le Maire a revu Mr O'Byrne et autres et, après de lon-
"gues négociations la Cie du C.P.R. a consenti à échanger partie
"de son terrain, au sud de la rue Maguire, pour le terrain de Mr
"Beaubien, au nord de la dite rue et de payer au dit Mr Beaubien
"la différence d'étendue de terrain à raison de 30¢ le pied.

"Et en ce faisant, la Compagnie s'engage à continuer
"la rue Maguire sur le lot 174 du cadastre, sans frais, mais la
"Ville devra céder l'Avenue du Dépôt à la dite Compagnie, cette
"dernière à être responsable des dommages qui pourraient résulter
"des tiers, à cause de la fermeture de la dite rue.

"On nous a informés que Mr Beaubien demande \$3600.00
"pour la partie de la rue qui reste à ouvrir, depuis la rue de
"Gaspé au No 174 du cadastre composé de partie de la rue Maguire
"(homologuée) et partie de la rue Alma (homologuée).

QUESTION: Quelle sera la procédure à suivre pour ou-
vrir la dite rue Maguire et fermer l'Avenue du Dépôt, entre les
points ci-dessus mentionnés?

REPOSE: Aux termes de la section 22 de la Charte de
la Ville, le Conseil peut, par règlement, fermer toute rue ou
partie de rue, et vendre le terrain au bénéfice de la Ville, pour

"La Compagnie du Pacifique s'est emparée de l'Avenue
"du Dépôt, depuis la gare au fret jusqu'à la ligne est de la rue
"Sanguinet, et sur récrimination du Conseil, Mr O'Borne s'est
"rendu à un Comité et, après discussion, la question a été référé
"rée à un sous-comité lequel a fait rapport qu'il consentirait
"à ce que trois voies traversant la dite Avenue soient tolérées
"pourvu que la Cie du C.P.R. ouvre la rue Maguire à ses frais
"et Mr le Maire a revu Mr O'Borne et autres et, après de lon-
"gues négociations la Cie du C.P.R. a consenti à échanger partie
"de son terrain, au sud de la rue Maguire, pour le terrain de Mr
"Beaubien, au nord de la dite rue et de payer au dit Mr Beaubien
"la différence d'étendue de terrain à raison de 30¢ le pied.

"Et en ce faisant, la Compagnie s'engage à continuer
"la rue Maguire sur le lot 174 du cadastre, sans frais, mais la
"Ville devra céder l'Avenue du Dépôt à la dite Compagnie, cette
"dernière à être responsable des dommages que pourraient réclamer
"les tiers, à cause de la fermeture de la dite rue.

"On nous a informés que Mr Beaubien demande \$3600.00
"pour la partie de la rue qui reste à ouvrir, depuis la rue De
"Gaspé au No 174 du cadastre composé de partie de la rue Maguire
"(homologuée) et partie de la rue Alma (homologuée).

QUESTION: Quelle sera la procédure à suivre pour ouvrir la dite rue Maguire et fermer l'Avenue du Dépôt, entre les points ci-dessus mentionnés?

REPOSE: Aux termes de la section 22 de la Charte de la Ville, le Conseil peut, par règlement, fermer toute rue ou partie de rue, et vendre le terrain au bénéfice de la Ville, pour

vu toutefois que si quelqu'un souffre des dommages, il reçoive une compensation fixée par arbitrage.

Aux termes des sections 27 et 28, le Conseil est autorisé à acheter et acquérir toute propriété, pour l'ouverture d'une rue, soit au moyen d'arrangement à l'amiable, soit par expropriation.

Aux termes de l'article 4458 de l'Acte des Corporations de Ville, le Conseil peut également passer un règlement pour ordonner l'ouverture de toute nouvelle rue, l'élargissement ou le changement des rues existantes.

Il n'y a donc pas de doute quant aux droits du Conseil d'autoriser ou de sanctionner les arrangements intervenus entre la Compagnie du Pacifique et le Sous-Comité du Conseil.

Ces arrangements pourront être révisés en détail dans un règlement et le Maire et le Secrétaire autorisés à passer et souscrire un acte conforme à cet arrangement.

Un autre règlement, révisant les arrangements intervenus dans le premier règlement, pourra être fait aux fins d'autoriser l'ouverture de la rue Maguire, et de l'avenue du Dépôt et autoriser le Conseil à acquérir, par arrangement à l'amiable ou par expropriation, le terrain de Mr Beaubien, nécessaire pour compléter l'ouverture de la rue Maguire et de l'Avenue Alma.

Votre tout dévoué,



vu toutefois que si quelqu'un souffre des dommages, il reçoive une compensation fixée par arbitrage.

Aux termes des sections 27 et 28, le Conseil est autorisé à acheter et acquérir toute propriété, pour l'ouverture d'une rue, soit au moyen d'arrangement à l'amiable, soit par expropriation.

Aux termes de l'article 4458 de l'Acte des Corporations de Ville, le Conseil peut également passer un règlement pour ordonner l'ouverture de toute nouvelle rue, l'élargissement ou le changement des rues existantes.

Il n'y a donc pas de doute quant aux droits du Conseil d'autoriser ou de sanctionner les arrangements intervenus entre la Compagnie du Pacifique et le Sous-Comité du Conseil.

Ces arrangements pourront être relatés en détail dans un règlement et le Maire et le Secrétaire autorisés à passer et souscrire un acte conforme à cet arrangement.

Un autre règlement, récitant les arrangements intervenus dans le premier règlement, pourra être fait aux fins d'autoriser l'ouverture de la rue Maguire, céder l'avenue du Dépôt et autoriser le Conseil à acquérir, par arrangement à l'amiable ou par expropriation, le terrain de Mr Beaubien, nécessaire pour compléter l'ouverture de la rue Maguire et de l'Avenue Alma.

Votre tout dévoué,



Bisailon & Brossard
AVOCATS

F. J. BISAILLON, C. R.
ARTHUR BROSSARD, LL. B.
HECTOR ROANNES-BISAILLON, LL. B.

11017 Côte de la Place d'Armes
Montréal, le 13 Novembre, 1906.-

Monsieur A. F. Vincent,
Secrétaire Trésorier de la
Ville de St-Louis, Montréal.

Cher Monsieur:- re Oscar Desautels re Villa St-Louis:-

Avocats du Ré-
clamant: MM.
Monty & Duran-
leau.-

J'ai reçu l'avis de poursuite et l'état détaillé des
dommages que vous m'avez transmis dans cette affaire.

Cet avis a été signifié à la Ville, le 25 octobre der-
nier, par ministère d'huissier.

Oscar Desautels, notaire et contribuable de la Ville
de St-Louis, donne avis qu'il poursuivra la Ville et la "Montreal
Water & Power Co.", conjointement et solidairement, pour leur ré-
clamer la somme de \$2933.50, à raison de l'incendie arrivé le 25
septembre 1906.

Il allègue la violation, depuis plusieurs mois, par la
Cie "Water & Power" de ses engagements en vertu du contrat qu'il
a avec la Ville, pour la protection contre les incendies; il
allègue le défaut de pression, l'état inserviable de la pompe à
vapeur; il réclame, comme pertes pour meubles de ménage, linge
de maison, linge de corps, argenteries, \$1733.50, sur lequel mon-
tant il a reçu \$900.00 d'assurance, laissant une balance de \$833;

P38/G2,10

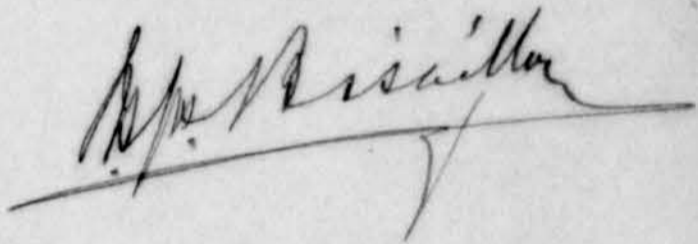
1 2 3 4 5 6 7 8

sur la bâtisse, \$1800.00, et pour parts de loyer, du 1er Octobre 1906 au 1er Mai 1907, à raison de \$30.00 par mois: \$2955.00, formant en tout la somme de \$2955.00.

Comme la Ville, sur cette action, devra appeler la Cie Water & Power, en garantie, j'ai, le 10 Novembre courant, fait signifier à cette Cie une copie de l'avis de Mr Oscar Desautels et de l'état qui l'accompagne. Cette signification est accompagnée d'un avis de ma part comme Procureur de la Ville, que cette signification est faite dans le but d'exercer tout recours en garantie qu'il appartiendra contre la dite Cie, dans le cas où le dit Oscar Desautels prendrait des procédés contre la dite Ville de St-Louis.

Veillez me croire,

Votre tout dévoué,



Bisailon & Brossard
AVOCATS

F. J. BISAILLON, C. R.
ARTHUR BROSSARD, LL. B.
HECTOR ROANNÉS-BISAILLON, LL. B.

117 Côte de la Place d'Armes
Montréal, le 25 Novembre, 1906.

Monsieur A. F. Vincent,
Secrétaire Trésorier de la
Ville de St-Louis, Montréal.

Cher Monsieur:-

~~à J. E. Pigeon, la Ville de St-Louis:-~~

Avocats du Ré-
clamant: MM. Le
Blanc & Bros-
sard.-

J'ai reçu l'avis que vous m'avez transmis dans cette affaire. Cet avis a été signifié à la Ville le 25 Octobre dernier par ministère d'huissier.

Mr Joseph Basile Pigeon, barbier, de la Ville de St-Louis, donne avis qu'il poursuit la Ville et la "Montreal Water & Power Co.", conjointement et solidairement, pour leur réclamer la somme de \$1908.00, à raison de l'incendie survenu le 25 Septembre 1906.

Il allègue la condition défectueuse de l'aqueduc, le manque de feu, vapeur, pression et d'eau, le tout dû à la négligence coupable et grossière de la Ville et de la "Water & Power Co." et de leurs préposés, officiers et employés.

Il réclame comme perte pour meubles meublants, lingeries et autres effets de maison, tout le fonds de commerce, fixures, marchandises, etc., la somme de \$1908.00. Mr Pigeon n'avait aucune assurance contre le feu.-

P38/G2,10

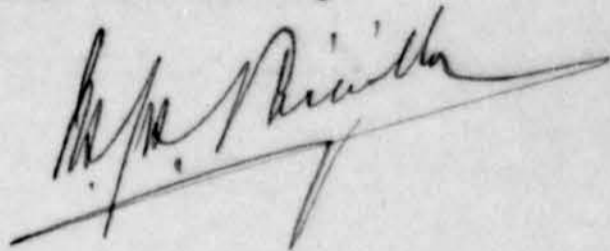
1 2 3 4 5 6 7 8

Comme la Ville, sur cette action, devra appeler la "Water & Power", en garantie, j'ai, le 10 Novembre courant, fait signifier à cette Compagnie une copie de l'avis de Mr. Joseph Euclide Pigeon.

Cette signification est accompagnée d'un avis de ma part comme Procureur de la Ville, que cette signification est faite dans le but d'exercer tout recours en garantie qu'il appartient contre la dite Compagnie, dans le cas où le dit J. E. Pigeon prendrait des procédés contre la dite Ville de St-Louis.

Veillez me croire,

Votre tout dévoué,



Bisailon & Brossard
AVOCATS

F. J. BISAILLON, C. R.
ARTHUR BROSSARD, LL. B.
HECTOR ROANNÈS-BISAILLON, LL. B.

11817 Côte de la Place d'Armes
Montréal, le 13 Novembre, 1906

Monsieur A. F. Vincent,
secrétaire Trésorier de la
Ville de St-Louis, Montréal.

Cher Monsieur:- re J-Bte Bélanger vs Ville de St-Louis:-

Avocats du Réclamant: MM. Monty & Duranleau.-

J'ai reçu l'avis de poursuite et l'état détaillé des dommages que vous m'avez transmis dans cette affaire. Cet avis a été signifié à la Ville le 24 Octobre dernier, par ministère d'huissier.

Mr Jean-Baptiste Bélanger, marchand et manufacturier et contribuable de la dite Ville de St-Louis, donne avis qu'il poursuivra la Ville et la "Montreal Water & Power Co.", conjointement et solidairement, pour leur réclamer la somme de \$27618.25 à raison de l'incendie arrivé le 26 septembre dernier.

Il allègue la violation, depuis plusieurs mois, par la Cie "Water & Power" de ses engagements en vertu du contrat qu'elle a avec la Ville, pour la protection contre les incendies; il allègue le défaut de pression, l'état inserviable de la pompe à vapeur; il réclame comme perte pour meubles de ménage, linge de maison, linge de corps, etc - - - - - \$4993.25
sur lequel montant il a reçu, des assurances- - - - - 600.00
laissant une perte de - - - - - \$4393.25

P38/G2,10

1 2 3 4 5 6 7 8

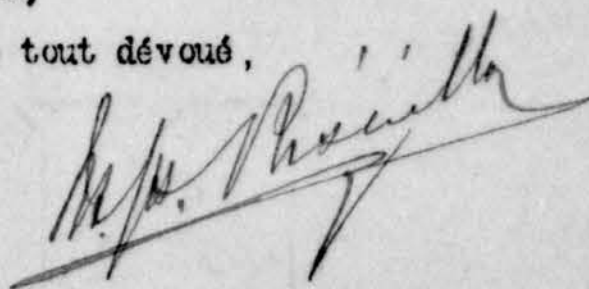
Sur le stock d'épicerie, boissons, etc, - - - -	-\$2975.00
Reçu des Cies d'assurance - - - - -	<u>600.00</u>
Perte - - - - -	<u>-\$2375.00</u>
Perte sur le stock de marchandises sèches & hardes	\$12007.36
Reçu des Cies d'assurance - - - - -	<u>7032.30</u>
laissant une perte de - - - - -	<u>\$ 5375.36</u>
Domages aux immeubles- - - - -	\$18400.00
Reçu des assurances - - - - -	<u>4425.00</u>
laissant une perte de - - - - -	<u>\$10975.00</u>

Toutes les sommes ci-dessus, réunies, forment celle totale de \$27618.63 que Mr Bélanger entend réclamer de la Ville de St-Louis et la M. W. & P. Co, tel que dit ci-dessus.

Comme la Ville, sur cette action, devra appeler la Cie "Water & Power" en garantie, j'ai, le 10 Novembre courant, fait signifier à cette Compagnie une copie de l'avis de Mr J. Bte Bélanger et de l'état qui l'accompagne. Cette signification est accompagnée d'un avis de ma part, comme Procureur de la Ville, que cette signification est faite dans le but d'exercer tout recours en garantie qu'il appartiendra contre la dite Compagnie, dans le cas où le dit J. B. Bélanger prendrait des procédés contre la dite Ville de St-Louis.

Veillez me croire,

Votre tout dévoué,



Bisailon & Brossard
AVOCATS

F. J. BISAILLON, C. R.
ARTHUR BROSSARD, LL. B.
HECTOR ROANNÉS-BISAILLON, LL. B.

11 & 17 Côte de la Place d'Armes
Montréal, le 13 Novembre, 1905.

Monsieur A. F. Vincent,
Secrétaire Trésorier de la
Ville de St-Louis, Montréal.

Cher Monsieur, re Alphonse Lussier vs Ville de St-Louis

Avocats du Ré-
clamant: MM.
Monty & Duran-
leau.-

J'ai reçu l'avis de poursuite et l'état détaillé des dommages que vous m'avez transmis dans cette affaire. Cet avis a été signifié à la Ville le 25 Octobre dernier, par ministère d'huissier.

Mr Alphonse Lussier, barbier et contribuable de la Ville de St-Louis, donne avis qu'il poursuivra la Ville et la "Montreal Water & Power Co.", conjointement et solidairement, pour leur réclamer la somme de \$999.50, à raison de l'incendie arrivé le 23 septembre dernier.

Il allègue la violation, depuis plusieurs mois, par la Cie "Water & Power" de ses engagements en vertu du contrat qu'elle a avec la Ville, pour la protection contre les incendies; il allègue le défaut de pression, l'état inserviable de la pompe à vapeur; il réclame, comme perte pour meubles de ménage, linge de maison, linge de corps, etc, \$999.50. Mr Lussier n'avait aucune assurance contre les incendies.

Comme la Ville, sur cette action, devra appeler la Cie

P38/G2,10

1 2 3 4 5 6 7 8

"Water & Power" en garantie, j'ai, le 10 Novembre courant, fait signifier à cette Compagnie une copie de l'avis de Mr Lussier et de l'état qui l'accompagne. Cette signification est accompagnée d'un avis de ma part, comme Procureur de la Ville, que cette signification est faite dans le but d'exercer tout recours en garantie qu'il appartiendra contre la dite Compagnie, dans le cas où le dit Alphonse Lussier prendrait des procédés contre la dite Ville de St-Louis.

Veillez me croire,

Votre tout dévoué,



P38/G2,10

1 2 3 4 5 6 7 8

Bisailon & Brossard
AVOCATS

F. J. BISAILLON, C. R.
ARTHUR BROSSARD, LL. B.
HECTOR ROANNES-BISAILLON, LL. B.

11 V. 17 Côte de la Place d'Armes
Montréal, le 13 Novembre, 1908.

Monsieur A. F. Vincent,
Secrétaire Trésorier de la
Ville de St-Louis, Montréal.

Cher Monsieur:-

Réclamant: T.L.)
Morrissey, gé-
rant.-

re The Union Assurance Society of London vs la Ville de St-Louis:- J'ai reçu l'avis de poursuite que cette Compagnie a donné à la Ville. Cet avis a été signifié à la ville le 26 October dernier.

Cet avis diffère des autres en ce qu'il est adressé à la Ville, seule, et qu'il ignore par conséquent la Cie "The Water & Power".

Cette Compagnie d'assurance prétend que le 9 Janvier 1906, elle a émané, en faveur de Dame Dorsina Labelle, 15 rue Bernard, une police d'assurance, pour \$1200.00, couvrant la période de 36 mois, du 9 Janvier 1906 au 9 Janvier 1909: de \$800 sur les meubles de ménage et \$400 sur un piano et, qu'à raison du feu arrivé le 26 Septembre dernier, une partie des meubles de ménage a été détruite et que l'évaluation des pertes s'est élevée à la somme de \$574.00.; que la Compagnie n'a pas payé ce montant mais que pour sauvegarder ses droits et recours contre la Ville, elle donne avis qu'elle la poursuivra en dommages pour le montant.

P38/G2,10

1 2 3 4 5 6 7 8

qu'elle sera appelée à payer, en autant que est incendie a été causé par la faute et la négligence de la Corporation de ses employés et des personnes sous son contrôle.

Comme la Ville, sur cette action, devra appeler la Cie "Water & Power" en garantie, j'ai, le 10 Novembre dernier, fait signifier à cette Compagnie, une copie de l'avis de "The Union Assurance Society of London".

Cette signification est accompagnée d'un avis de ma part, comme Procureur de la Ville, que cette signification est faite dans le but d'exercer tout recours en garantie qu'il appartiendra contre la dite Compagnie, dans le cas où la dite Cie d'Assurance prendrait des procédés contre la dite Ville de St-Louis.

Veillez me croire,

Votre tout dévoué,



LONG DISTANCE

ADRESSE TÉLÉPHIQUE "BIS MONTRÉAL"

Bisailon & Brossard

AVOCATS

F. J. BISAILLON, C. R.
ARTHUR BROSSARD, LL. B.
HECTOR ROANNÉS-BISAILLON, LL. B.

11 & 17 Côte de la Place d'Armes
Montréal, le 15 Novembre, 1908

Monsieur A. F. Vincent,
Secrétaire Trésorier de la
Ville de St-Louis, Montréal.

Cher Monsieur:- re Dame J. Bélanger re Villa St-Louis:-

Avocats de la }
Réclamante: MM }
Monty & Duran- }
leau.- }

J'ai reçu l'avis de poursuite que vous m'avez transmis dans cette affaire. Cet avis a été signifié à la Ville le 25 octobre dernier, par ministère d'huissier.

Madame Veuve Joseph Bélanger donne avis qu'elle poursuivra la Ville et la "Montreal Water & Power Co.", conjointement et solidairement, pour leur réclamer la somme de \$5,000.00, à raison de l'incendie arrivé le 25 Septembre dernier.

Elle allègue la violation, depuis plusieurs mois, par la Cie "Water & Power", de ses engagements en vertu du contrat qu'elle a avec la Ville, pour la protection contre les incendies; elle allègue le défaut de pression, l'état inserviable de la pompe à vapeur; elle réclame comme pertes sur immeubles, situés sur les lots portants les Nos 61-62-63 des plan et livre de renvoir officiels du Village incorporé de la Cote St-Louis, la somme de - - - - - \$ 5000.00

Elle a reçu, des assurances, la somme de - - - - - 2500.00
laissant une perte sur les immeubles de - - - - - 2500.00

P38/G2,10

1 2 3 4 5 6 7 8

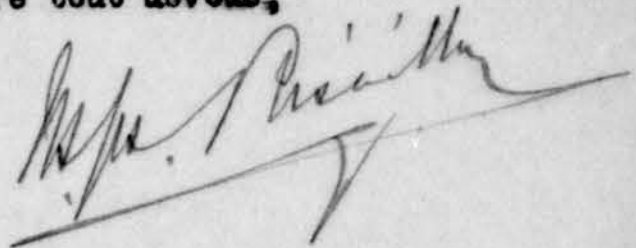
De plus madame Bélanger réclame comme perte pour meubles de ménage, linge de corps, linge de maison, ustensiles, etc une somme de ----- \$1000.00 sur laquelle elle a reçu, des assurances, ----- \$200.00 laissant une perte de ----- \$800.00, laquelle réunie à celle de \$2,000.00, forme celle de \$2800.00 que Madame Bélanger entend réclamer de la Ville et de la "Water & Power Co."

Comme la Ville, sur cette action, devra appeler la Cie "Water & Power" en garantie, j'ai, le 10 Novembre courant, fait signifier à cette Compagnie, une copie de l'avis de Madame Joseph Bélanger.

Cette signification est accompagnée d'un avis de ma part, comme Procureur de la Ville, que cette signification est faite dans le but d'exercer tout recours en garantie qu'il appartiendra contre la dite Compagnie, dans le cas où la dite Dame Joseph Bélanger prendrait des poursuites contre la dite Ville de St-Louis.

Veillez me croire,

Votre tout dévoué,



P38/G2,10

1 2 3 4 5 6 7 8

Bisailon & Brossard
AVOCATS

F. J. BISAILLON, C. R.
ARTHUR BROSSARD, LL. B.
HECTOR ROANNÈS-BISAILLON, LL. B.

117 Côte de la Place d'Armes
Montréal, 13 Novembre 1906

Cher Monsieur:-

L'Association des Manufacturiers ayant manifesté le désir de rencontrer le Conseil de la Ville de St Louis, pour considérer et discuter ensemble les droits de la Compagnie Water & Power vis-à-vis les manufacturiers, en rapport avec les appareils d'arrosage (sprinklers) pour protection contre le feu et les moyens à prendre dans le cas où la dite Compagnie aurait excédé ses pouvoirs, une réunion eut lieu, hier soir, à l'Hotel de Ville, à laquelle étaient présents: Son Honneur le Maire, MM. Les Conseillers Jubinville, Neville et Desjardins, vous-même et moi-même, d'une part, Mr Craig, de la Eugene F. Philipps Electrical Works Ltd, de la ville de St Louis, Mr. E. D. Busteed, avocat pour l'Association des Manufacturiers et un autre Monsieur dont j'ignore le nom, d'autre part; Il a été représenté par ces derniers et admis par tous que la Corporation avait intérêt de protéger ses municipes et notamment les manufacturiers contre toute violation par la Compagnie de l'eau des clauses de son contrat ainsi que contre toutes charges ou taxes illégales imposées pour la compensation de l'eau. -

Après un examen minutieux des clauses du contrat et discussion de leur portée, entre les avocats et les Messieurs présents, on est arrivé à la conclusion que la Compagnie de l'eau n'avait pas le droit de charger ou d'imposer

P38/G2,10

1 2 3 4 5 6 7 8

aucune taxe aux manufacturiers, à raison de l'installation, dans leurs usines, d'appareils d'arrosage pour protection en cas de feu. -

Aux termes du contrat, la Compagnie est obligée de fournir l'eau gratuitement pour l'extinction des incendies; pour l'usage de l'eau en cas d'incendie, il est pourvu à l'érection de borne s-fontaines sur la ligne de distribution de tuyau, à une distance n'excédant pas 500 pieds les unes des autres; il n'est pas pourvu dans le contrat que la Compagnie pourra imposer aucune taxe dans le cas où un contribuable ou manufacturier établirait dans sa maison, sa bâtisse ou sa manufacture un appareil quelconque pour se protéger contre les incendies. -

Cependant, la Compagnie de l'eau a, jusqu'à l'année dernière, fait payer aux manufacturiers des sommes exorbitantes, à raison de l'installation d'un système d'arrosage dans leurs usines. -

A la suite d'une opinion que j'ai donnée, l'année dernière, à la Compagnie John W. Peck et à la Compagnie Eugene E. Philipps Electrical Works Ltd. la Compagnie de l'eau a réduit ses taxes considérablement sous ce rapport, mais a menacé ces Compagnies de leur couper l'eau si elles ne consentaient à leur payer une compensation pour l'usage des arrosoirs ou sprinklers, dans leurs manufactures. -

Au lieu de contester les droits de la Compagnie de l'eau, ces Compagnies ont souscrit un arrangement par le-

quel elles paient l'eau au mètre et, en sus, à raison de 10¢ par bouche d'arrosoir. -

Quand l'on considère que ces Compagnies sont obligées de pomper l'eau dans leurs réservoirs, pour laquelle elles paient une compensation au mètre, et qu'après avoir ainsi payé, il leur est de plus imposé une taxe de dix cents par chaque bouche d'arrosoir, ^(il peut y en avoir 1000 et plus) dont elles ne sont appelées à se servir qu'en cas d'incendie, on se trouve en face de la répétition de la même taxe, en d'autres termes d'une exaction, que le contrat ne justifie en aucune manière. -

A la suite de ces considérations, le Comité conjoint en est venu unanimement à la conclusion qu'il incombait à la Ville de prendre les moyens de mettre fin à cet état de chose parce que, si d'une part, la Compagnie est obligée de fournir l'eau gratuitement par le moyen des bornes fontaines en cas d'incendie, il n'y a pas de raison, d'autre part, même en équité, qu'elle charge une compensation pour cette eau parce qu'elle est mise dans un réservoir pour pleuvoir sur le feu, en cas d'incendie dans une manufacture. -

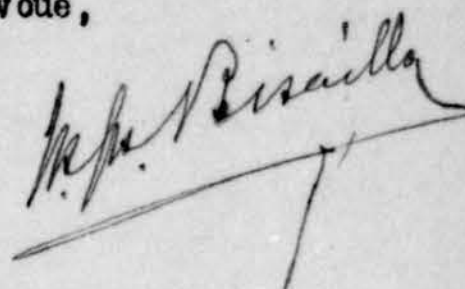
Suivant le principe qui a déjà été admis, par le Conseil, pour protéger Mr Médard Paquette contre des exactions de même nature, le Comité a recommandé à la Corporation de prendre une action au nom de l'un des manufacturiers, pour obliger la Compagnie de l'eau à rembourser ce que ce manufacturier a payé illégalement. -

A la demande de Monsieur le Maire, je vous

fais le présent rapport pour l'information du Conseil et l'aviser d'adopter, sans délai, les vues exprimées par le Comité conjoint.

Si le Conseil seconde l'action du Comité, vous voudrez bien me faire mettre en communication avec le Gérant de la "Phillips Electrical Works Coy" qui a consenti, hier soir, à se porter Demandeur en répétition, me fournir tous les renseignements et pièces nécessaires pour la conduite efficace de la cause dont la Corporation se chargera.

Votre tout dévoué,



A. F. Vincent, Ecr,
Secrétaire Trésorier,
Ville de St-Louis.-

P38/G2,10

1 2 3 4 5 6 7 8

Bisailon & Brossard
AVOCATS

F. J. BISAILLON, C. R.
ARTHUR BROSSARD, LL. B.
HECTOR ROANNÉS-BISAILLON, LL. B.

N° 17 Côte de la Place d'Armes
Montréal, 13 Novembre, 1906

Cher Monsieur:-

Vous m'avez demandé si celui qui construit un mur nouveau contigu à une bâtisse en bois érigée avant la réglementation des bâtisses, est obligé de faire, à ses propres frais, un mur de 8 pouces, afin de se conformer au règlement qui exige un mur de 8 pouces, à tous les 50 pieds, advenant le cas où la construction érigée et celle à ériger excèderaient 50 pieds.-

Je réponds: Oui; seulement, celui qui érige la nouvelle construction doit avertir le propriétaire de l'ancienne de son intention de construire, suivant les règles de la mitoyenneté et du règlement, à raison des 9 pouces de terrain qu'il a droit de prendre sur le terrain du voisin, jusqu'à la hauteur de 10 pieds du sol, pour élever son mur de 8 pouces et à raison du découvert qu'il sera obligé de faire et de la protection qu'il devra fournir pendant l'érection de son mur.

Le constructeur de la nouvelle bâtisse, s'il est obligé de démolir le pignon de la bâtisse du voisin, doit remettre les lieux dans le même état qu'ils étaient avant qu'il eut commencé à construire son mur et il est responsable des dommages qu'il cause au voisin. -

Tous les travaux du nouveau mur sont à la charge de celui qui construit, mais dans le cas où le voisin

viendrait à ériger une nouvelle bâtisse à la place de l'ancienne
il sera tenu de rembourser sa part du coût du mur mitoyen.

votre bien dévoué.



A. F. Vincent, Ecr.,

Secrétaire Trésorier

Ville St Louis.-

P38/G2,10



Bisailon & Brossard
AVOCATS

F. J. BISAILLON, C. R.
ARTHUR BROSSARD, LL. B.
HECTOR ROANNÈS-BISAILLON, LL. B.

117 Côte de la Place d'Armes
Montréal, le 20 Novembre, 1905.

Mr A. F. Vincent,
Secrétaire Trésorier de la
Ville de St-Louis.

Cher Monsieur,

Mr Olivier m'a soumis le cas suivant:

"Pierre tient, comme locataire, un restaurant au No 1200
de la rue St-Laurent, à St-Louis.

"Il s'est fait construire une propriété, portant le
No 1400 de la même rue, et désire y transporter sa licence.

"Quelles procédures doit-il suivre ?

"Le Conseil peut-il intervenir pour décider si le pro-
priétaire actuel peut empêcher son locataire, Pierre, de trans-
porter sa licence à son nouvel établissement et, au cas de trans-
port, la Corporation peut-elle être tenue responsable de préten-
dus dommages que le propriétaire pourrait réclamer contre son
locataire Pierre, par le fait qu'il a délaissé l'immeuble?

"Le propriétaire actuel a toujours refusé, à son loca-
taire Pierre, de lui consentir un nouveau bail? Le bail expire
le premier mai 1906."

Aux termes de la loi 63 Vict. ch.12, s.38, le por-
teur d'une licence qui désire changer de domicile et transporter

P38/G2,10

1 2 3 4 5 6 7 8

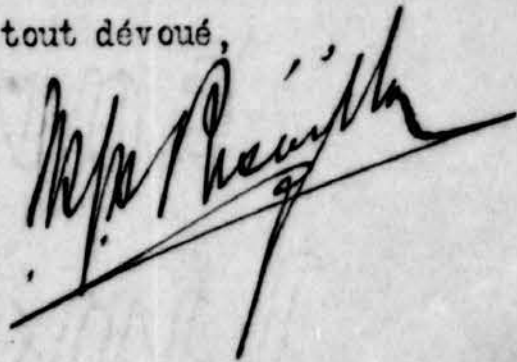
sa licence dans une autre partie de la Municipalité, pour laquelle il l'a obtenue, doit suivre toutes les formalités qui s'appliquent au transfert de licence, en vertu de la section 36, ss. 2 et suiv. et la section 37, c'est-à-dire qu'il faut demander au Conseil l'autorisation ou la confirmation de tel transfert avec les mêmes formalités auxquelles le porteur de la licence a été assujéti originairement.

Le Conseil ne devrait pas confirmer avant d'être satisfait que le locataire ait payé son loyer jusqu'au 1er Mai et qu'il ne cause aucun dommage à la maison louée, par défaut d'occupation pendant l'hiver.

D'autre part, le Conseil est libre de ne pas confirmer le transfert si, après avoir entendu les parties, il juge qu'il ne doit pas le faire à cause des dommages qui peuvent résulter au propriétaire délaissé.

Aux termes de la section 18, l'octroi ou le refus de la confirmation de transfert est à la discrétion du Conseil et sa décision est finale.

Votre tout dévoué,



P38/G2,10

1 2 3 4 5 6 7 8

Bisailon & Brossard
AVOCATS

F. J. BISAILLON, C. R.
ARTHUR BROSSARD, LL. B.
HECTOR ROANNÈS-BISAILLON, LL. B.

11817 Côte de la Place d'Armes
Montréal, le 28 Novembre, 1906.

Mr A. F. Vincent,
Secrétaire Trésorier de la
Ville de St-Louis.

Cher Monsieur:-

Le 2 Octobre 1906, une résolution a été passée par le Conseil relativement à la question de tuyaux à eau sur la rue Clermont, par laquelle il a été résolu que les échevins Chalifoux Jubinville et Desjardins forment un Comité spécial pour voir et régler la question avec les intéressés.

Le 9 Octobre, il a été résolu que la recommandation du sous-Comité nommé pour régler la question d'égout et d'aqueduc sur la rue Clermont soit approuvée et que la somme de \$125 soit votée et payée par le Secrétaire-Trésorier, aux propriétaires de la rue, sur rapport de l'ingénieur que les travaux sont faits en conformité de son plan.

Maintenant l'Echevin Jubinville prétend que dans les négociations, l'entente résultant de la discussion était que la Ville paierait la moitié du coût et que s'il a fait rapport que cette moitié était de \$125 c'est parce que Mr Carrière lui avait dit que cet ouvrage coûterait environ \$250.

Le 13 Novembre, l'échevin Jubinville, secondé par Mr

P38/G2,10

1 2 3 4 5 6 7 8

Bérubé, ont proposé que la résolution du 9 octobre soit rescindée et que la responsabilité du Conseil n'excède pas, dans aucun cas, la moitié du coût du travail, tel que convenu entre les parties.

Cette motion, mise aux voix, a été adoptée par la majorité.

On me demande si cette motion est légale et conforme au règlement No 90 concernant le gouvernement du Conseil?

Aux termes de l'article 17 de ce règlement, aucune motion adoptée par le Conseil ne peut être reconsidérée, sans qu'un avis de motion soit donné à la session antérieure à laquelle la dite motion sera prise en reconsidération, mais pourvu que le dit avis de motion soit donné dans les quinze jours après l'adoption de la résolution à être ainsi reconsidérée.

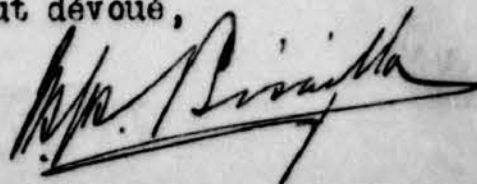
Il est évident que la motion en date du 13 novembre, pour reconsidérer et rescinder celle du 9 octobre, est illégale:

- 1o parce qu'avis n'en a pas été donné à la session antérieure;
- 2o parce qu'elle est en dehors des délais.

Il est possible d'autre part, que la bonne foi du Comité spécial qui a réglé l'affaire avec Mr Carrière ait été surprise. C'est une question de preuve qui peut, nonobstant la résolution passée, faire l'objet d'un débat judiciaire, dont il est très difficile de prévoir le résultat, à moins que Mr Carrière serait disposé à admettre que de fait c'est la moitié du prix que la Corporation devait payer.

Inclus: "Extrait" quevous m'avez passés.-

Votre tout dévoué,



Bisailon & Brossard
AVOCATS

F. J. BISAILLON, C. R.
ARTHUR BROSSARD, LL. B.
HECTOR ROANNÈS-BISAILLON, LL. B.

117 Côte de la Place d'Armes
Montréal, le 28 Novembre, 1906.

Mr A. F. Vincent,
Secrétaire Trésorier de la
Ville de St-Louis.

Cher Monsieur:-

Vous m'avez exposé que Mr Vanier demande au Conseil, que ses honoraires dûs en rapport avec le contrat Bastien lui soient réglés par un billet et qu'on objecte qu'il n'y a pas d'appropriation de voter pour cet objet.

On me demande si, devant cette objection, le Conseil peut satisfaire à la demande de Mr Vanier.

Le 3 Juillet 1902, Mr J. Emile Vanier a passé deux contrats avec la Ville de St-Louis, dont l'un en rapport avec le plan général d'aqueduc, et l'autre en rapport avec le plan général d'égouts.

Aux termes de ces contrats, la Ville s'est engagée envers le dit Vanier à lui payer la commission ordinaire d'ingénieur, de 5 o/0 par an, basée sur le coût ^{des travaux} à la Ville, payable mensuellement au fur et à mesure de l'avancement des travaux de construction d'aqueduc ou d'égouts; que cette commission fut arrêtée entre les parties en vertu de ces contrats, pour tous travaux d'aqueduc et d'égouts que la Ville, pendant la période fixée par ces contrats déciderait d'exécuter.

Par contrat, en date du 5 Juillet 1905, avec Mr Trefflé

Bastien, la Ville a décidé de faire exécuter, dans certaines rues, des travaux d'aqueduc et d'égouts qui, si j'en juge par les requêtes présentées par les contribuables intéressés, étaient devenus nécessaires à cause du développement de la Ville dans une partie de la Municipalité.

Les dépenses résultant des travaux d'extension d'aqueduc et d'égouts, prévues par le contrat Bastien, sont des dépenses extraordinaires. Or, d'après la section 10 du chapitre 67 3 Edouard VII, les appropriations que le Comité des Finances est appelé à allouer, dans la première semaine de décembre de chaque année, sont celles destinées aux dépenses ordinaires courantes de la Ville et le montant nécessaire que le Conseil doit voter avant le premier jour d'Avril, pour faire face à l'année fiscale courante, a pour but de pourvoir:

- 1o au paiement des intérêts sur la dette de la Ville;
- 2o aux dépenses générales et ordinaires de la Ville;
- 3o aux sommes nécessaires pour les améliorations projetées non imputables à l'actif;

4o à un fonds de réserve de 5 o/o sur le revenu brut de l'année précédente qui doit être employé exclusivement à faire face aux dépenses imprévues de l'administration ordinaire, mais lorsqu'il s'agit d'une cause imprévue ou incontrôlable, la loi déclare que le Conseil peut se procurer les fonds nécessaires pour rencontrer telle obligation, par les moyens qu'il juge à propos.

Ces travaux d'aqueduc et d'égouts constituent indubitablement une dépense extraordinaire pour le coût desquels le Conseil sera appelé à pourvoir par un emprunt, en attendant le

remboursement par les propriétaires et la Compagnie de l'eau, et comme il est impossible de contrôler d'avance les dépenses extraordinaires inhérentes à ces travaux extraordinaires, le Conseil peut, sans engager la responsabilité de ses membres, se procurer les fonds pour cette fin par les moyens qu'il juge à propos.

Du moment que Mr Vanier est disposé à accepter le billet de la Corporation, il n'y a pas d'objection légale à le lui donner.

Votre tout dévoué,



N.-B. Ci-inclus les deux contrats que vous m'avez passés, en rapport avec cette opinion.-

TÉLÉPHONE "LONG DISTANCE"

ADRESSE TÉLÉPHONIQUE "BIS MONTRÉAL"

Bisailon & Brossard
AVOCATS

F. J. BISAILLON, C. R.
ARTHUR BROSSARD, LL. B.
HECTOR ROANNÈS-BISAILLON, LL. B.

N^o 17 Côte de la Place d'Armes
Montréal, le 28 Novembre, 1906.

Mr A. F. Vincent,
Secrétaire Trésorier de la
Ville de St-Louis.

Cher Monsieur:-

Mr J. B. Bélanger, du No 1798, de la rue St-Laurent, a écrit au Conseil, en date du 15 Novembre courant, soumettant que le montant d'évaluation de sa propriété est trop élevé par suite de la destruction des bâtisses érigées sur ses propriétés lors du feu du 26 septembre dernier, et il demande au Conseil de lui faire une réduction sur le montant de l'évaluation de ses propriétés.

Je dois vous dire que le Conseil n'a pas le pouvoir de réduire l'évaluation d'aucune propriété dans la Ville de St-Louis. Une fois que le rôle d'évaluation a été déposé et révisé, suivant les dispositions spéciales de la Charte, ce rôle reste en force jusqu'à l'entrée en vigueur d'un nouveau rôle.

votre tout dévoué,



P38/G2,10

1 2 3 4 5 6 7 8

Bisailon & Brossard
AVOCATS

F. J. BISAILLON, C. R.
ARTHUR BROSSARD, C. R.
HECTOR ROANNÉS-BISAILLON, LL. B.

118 1/2 Côte de la Place d'Armes
Montréal, le 18 Décembre, 1906

Mr A. F. Vincent,
Secrétaire Trésorier de la
Ville de St-Louis.

Cher Monsieur:-

L'autre soir, lors de ma conférence avec Messieurs les Conseillers, on m'a demandé si le Conseil pouvait accorder un certificat de licence sans exiger de requête signée par 25 électeurs, au porteur de licence de l'année précédente.

J'ai examiné la loi, et je constate en effet que par la loi 5 Edouard VII, chapitre 13, section 4, un amendement a été apporté à la loi et que maintenant, aux termes de la section 14 de la Loi des Licences sujets aux dispositions de l'article 22 " tout porteur de licence ayant une bonne réputation, ayant eu une licence et s'étant conformé à toutes les exigences de cette loi pendant les 12 derniers mois, et n'ayant été convaincu d'aucune infraction à cette loi, et produisant un affidavit à cet effet rédigé suivant la formule "D" annexée à cette loi, peut demander une licence semblable pour le même établissement, pour l'année suivante, sans être obligé de produire aucun certificat d'électeurs, et si le Conseil municipal, selon le cas, juge ces affidavit. et demande suffisants, il en sera ensuite

P38/G2,10

1 2 3 4 5 6 7 8

"disposé comme si le certificat était fait suivant la formule
"requis par l'article 11".

L'article 11 est celui qui édicte que le certificat
doit être signé par, au moins 25 électeurs.

La formule "D" est dans les termes suivants:

"Province de Québec)
"District de Montréal)

"Je soussigné, ^{Ville} de la Cité de
"dans le district de , désirant obtenir une licence
"pour tenir , situé à ^{au no} , dans la dite
"cité, après serment prêté, jure et dis que j'ai qualité à tous
"égards, suivant la loi, pour tenir tel , et que j'ai
"eu une licence pour tenir tel , pendant les douze
"derniers mois, que je me suis conformé à toutes les exigences
"de la loi des licences de Québec, applicables au local licencié,
"et que je n'ai été convaincu d'aucune infraction à cette loi,
"et j'ai signé.

"Assermenté devant moi, à)
"ce jour de)
"190

(Signature).

La section 22 à laquelle il est référé dans la
section 11, que je vous ai citée plus haut, déclare:

"22. Le certificat doit être refusé s'il est prouvé
"à la satisfaction du conseil:

"1. Que le requérant est une personne de mauvaises
"mœurs ayant déjà permis ou souffert l'ivrognerie ou le désor-
"dordre dans son auberge; ou

"2. Que tel requérant a déjà été condamné à l'amende

P38/G2,10



"pour vente de liqueurs énivrantes en contravention avec les
"dispositions de la présente loi, deux fois dans les vingt-qua-
"tre mois qui précèdent la date de sa requête; ou

"3. Que sa demande pour licence rencontre une oppo-
"sition écrite de la majorité absolue de tous les électeurs rési-
"dents de la municipalité ou l'arrondissement de votation, selon
"le cas, où il entend ouvrir une auberge; ou

"4. Qu'il a été trouvé coupable de faire la contre-
"bande des liqueurs énivrantes".

Votre tout dévoué,

